



L'environnement juridique des élevages marins



Mémoire professionnel réalisé par
Julie CORLER
Master 2 Droit des Activités Maritimes
2017 – 2018

Sous la direction de
Monsieur Olivier CURTIL
Maître de conférences de droit public, UBO
et
Monsieur Jacques DOUDET
Secrétaire général du CRPMEM de Bretagne



« L'Université de Bretagne Occidentale n'entend donner ni approbation
ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire :
celles-ci doivent être considérées comme propres à leur auteur. »

Sommaire

Remerciements

Liste des abréviations

Avant-propos

Introduction (page 1)

Partie 1 – Définition et gouvernance des élevages marins : des clarifications nécessaires (page 8)

Chapitre 1 – Les élevages marins : la difficile définition d'une activité à multiples facettes (page 9)

Chapitre 2 – La gouvernance des élevages marins : une diversité d'acteurs à organiser (page 20)

Partie 2 – Planification et exercice des activités d'élevages marins : des renforcements progressifs (page 31)

Chapitre 1 – La prise en compte des spécificités de l'aquaculture marine par une planification à plusieurs échelles (page 32)

Chapitre 2 – L'encadrement des activités d'élevages marins : des attentes de consolidations par les professionnels (page 45)

Conclusion (page 56)

Bibliographie (page 58)

Annexes (page 68)

Table des matières (page 97)

Remerciements

Je remercie tout particulièrement Monsieur Curtil qui a accepté d'encadrer la réalisation de ce mémoire professionnel. Merci pour votre regard avisé et ces échanges constructifs qui ont contribué à rendre ce travail structuré. Ce fut un exercice exigeant et, de ce fait, il a constitué un projet enrichissant et formateur.

Je tiens aussi à remercier sincèrement Jacques Doudet et Jehane Prudhomme du CRPMEM de Bretagne pour leur disponibilité. Merci pour votre intérêt et votre investissement dans les échanges que nous avons pu avoir à propos de ce travail. Il est indiscutable qu'il n'aurait pas été aussi abouti sans cela.

Un grand merci également à l'ensemble des élus et permanents du CRPMEM de Bretagne qui ont rendu ce stage possible. Merci pour votre accueil enthousiaste et bienveillant. Les discussions que nous avons pu avoir sur le monde de la pêche et des élevages marins ont fait de cette expérience professionnelle un moment enrichissant.

J'ai également une pensée reconnaissante pour les professionnels bretons qui ont pris le temps de me recevoir pour échanger et me faire découvrir leurs installations afin que je puisse prendre toute la mesure des enjeux entourant les activités d'élevage marins. Ces entretiens ont constitué la base de ce travail.

Merci aux membres de l'administration qui ont accepté de me rencontrer et de répondre à mes interrogations. Leurs connaissances techniques et locales constituent des apports indispensables.

Enfin, je tiens également à remercier ma famille et mes amis qui ont constitué un soutien important tout au long de ce travail. Merci d'avoir su m'épauler, me conseiller et m'encourager.

Liste des abréviations

AB	Agriculture biologique
AECM	Autorisation d'exploitation des cultures marines
AMTI	Aquaculture multi-trophique intégrée
CADA	Commission d'accès aux documents administratifs
CGAAER	Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux
CGEDD	Conseil général de l'environnement et du développement durable
CIPA	Comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture
CNC	Comité national de la conchyliculture
CNPMEM	Comité national de la pêche maritime et des élevages marins
CRC	Comité régional de la conchyliculture
CRPM	Code rural et de la pêche maritime
CRPMEM	Comité régional de la pêche maritime et des élevages marins
DCE	Directive cadre sur l'eau
DCSMM	Directive cadre stratégie pour le milieu marin
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DIRM	Direction interrégionale de la mer
DML	Délégation à la mer et au littoral
DPMA	Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
DSF	Document stratégique de façade
DSI	Direction des systèmes d'information
FAO	<i>Food and Agriculture Organization of the United Nations</i> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FEAMP	Fond européen pour les affaires maritimes et la pêche
FEAP	Fédération Européenne des Producteurs Aquacoles
FFA	Fédération française de l'aquaculture
FFP	France Filière Pêche
GAT	Groupement aquacole du Trieux
GIML	Gestion intégrée de la mer et du littoral
GIZC	Gestion intégrée des zones côtières
IFREMER	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

INAO	Institut national de l'origine et de la qualité
JORF	Journal officiel de la République Française
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
LMAP	Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche
MEMN	Manche Est - Mer du Nord
NAMO	Nord Atlantique – Manche Ouest
PAMM	Plan d'action pour le milieu marin
PCP	Politique commune de la pêche
PEM	Planification de l'espace maritime
PLU	Plan local d'urbanisme
PMI	Planification maritime intégrée
PNMI	Parc naturel marin d'Iroise
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDS	Schéma départemental des structures
SFAMN	Syndicat français de l'aquaculture marine et nouvelle
SMVM	Schéma de mise en valeur de la mer
SNML	Stratégie nationale pour la mer et le littoral
SRDAM	Schéma régional de développement de l'aquaculture marine
STEB	Syndicat de la truite d'élevage de Bretagne
UE	Union européenne

Avant-propos

En Bretagne, première région en matière de pêches maritimes, il est indéniable que le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM), basé à Rennes, joue un rôle central dans la promotion et la représentation des intérêts de la profession.

Organisme professionnel de droit privé, chargé de missions de service public, il informe l'ensemble des pêcheurs de Bretagne sur les mesures nationales et européennes qui les concernent et leur fournit l'assistance technique nécessaire à l'exercice de leur activité.

Fort d'une équipe composée d'une dizaine de salariés permanents et avec l'appui d'un président et d'une équipe d'élus investis, le CRPMEM de Bretagne participe activement à la gestion durable et responsable des ressources marines pour garantir leur pérennité. Il organise l'encadrement des activités et des engins de pêche pour assurer leur cohabitation. Il contribue également aux politiques environnementales à travers la mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) en intervenant dans l'élaboration des plans d'action pour le milieu marin (PAMM). Il joue un rôle essentiel dans la gestion de l'espace maritime dans le cadre des travaux de planification. Il participe aussi à des expérimentations, des travaux de recherches, des études socio-économiques, des programmes scientifiques pour la collecte de données et le développement des bonnes pratiques.

Si le côté « pêches maritimes » est le volet d'action principal du CRPMEM, il n'en est pas moins également « comité des élevages marins ». Conscients d'un manque d'actions sur cet aspect, il y a aujourd'hui une volonté marquée de la part des élus du bureau et du conseil de se saisir des problématiques qui y sont liées afin de répondre aux besoins des professionnels de cette filière.

C'est dans cette perspective qu'il m'a été proposé un stage de 6 mois au sein du CRPMEM de Bretagne. Face aux nombreuses questions soulevées par ces activités et forte d'une première expérience professionnelle au sein de l'unité « cultures marines » de la DDTM du Morbihan, j'ai accepté cette proposition. En effet, il m'a semblé opportun de pouvoir apporter un appui juridique au CRPMEM pour éclaircir un certain nombre de questions soulevées par les

professionnels et certaines interrogations du comité. Si les questions liées à la définition des élevages marins, à la gouvernance de ces activités ou encore au schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) étaient déjà identifiées, d'autres ont pu survenir au cours de discussions avec les professionnels. Ces rencontres¹ ont été l'occasion de visiter les installations pour voir concrètement les réalités liées aux élevages marins et d'échanger sur les problématiques rencontrées par les professionnels.

C'est à partir de certaines de ces thématiques que ce mémoire a été construit. La volonté était d'en faire un document prospectif apportant des propositions de clarification sur les points imprécis ou incertains mais aussi de proposer des pistes d'actions à mener et des points de vigilance pour le CRPMEM de Bretagne.

Le choix d'écarter les questions liées à l'utilisation du domaine public maritime a été fait en accord avec le comité. En effet, si cet aspect présente quelques difficultés pour les professionnels, d'un point de vue strictement juridique, peu d'évolutions sont intervenues et peu d'améliorations sont souhaitables. La procédure d'obtention d'une concession en vue de l'utilisation du domaine public maritime a donc été présentée au sein d'un autre document à destination des professionnels et réalisé pour le compte du CRPMEM de Bretagne : le guide d'installation en élevages marins².

¹ Liste en annexe 1, p. 69

² Guide en annexe 2, p. 70

Introduction

Dans les Côtes-d'Armor, la descente de la rivière du Trieux est l'occasion d'observer un certain nombre d'installations de pisciculture marine. En aval de Coz-Castel, on retrouve les trois cages de la Ferme Marine du Trieux, à l'intérieur, réparties en fonction de leur taille, des truites y sont élevées de novembre à juin. En continuant à descendre la rivière, à proximité de la Roche-aux-Oiseaux, une grande cage piscicole flotte du côté de la rive droite du Trieux, elle ne semble plus exploitée aujourd'hui mais elle a permis d'élever jusqu'à 20 tonnes de truites par an. Enfin, en arrivant dans l'estuaire du Trieux, au sein de l'Archipel de Bréhat, une cage de dernière génération vient d'être installée par l'entreprise Symbiomer. Elle est destinée à l'élevage de truites associé à de la culture d'algues. Ce sont là les représentants actuels d'une filière autrefois bien plus implantée dans la rivière.

Apogée de cette époque révolue, le début des années 80 est marqué par la formation du groupement aquacole du Trieux (GAT). Il s'agissait de regrouper les entreprises d'élevage de poissons du secteur. Ainsi, on y retrouvait les exploitants des cages de Coz-Castel et de la Roche-aux-Oiseaux permettant une production annuelle de 20 tonnes chacune et plus en amont, une cage d'une capacité de 100 tonnes ainsi que deux autres exploitations avec chacune des cages de 20 tonnes. Ce système a permis aux professionnels de se regrouper pour échanger sur leurs techniques de travail et mettre en communs des outils. A ce moment, face aux difficultés rencontrées par le secteur de la pêche, nombreux sont ceux qui croient en l'aquaculture comme solution alternative pour répondre à la demande du marché. Pas moins de 180 tonnes de poissons par an peuvent potentiellement être produites dans le Trieux.

Cependant, nombre de ces entreprises avaient un financement dépendant de l'obtention, souvent complexe, de subventions. En outre, l'arrivée à un prix concurrentiel sur le marché de saumons d'élevages venant des pays du nord de l'Europe entraîne la chute du cours du poisson d'aquaculture en France. Viennent s'ajouter à cela des difficultés d'approvisionnements en juvéniles face à l'essor des élevages en eau douce ainsi que de nombreux cas de vibrioses de poissons³ qui entraînent de nombreuses pertes dans les élevages. Tous ces facteurs, dans la

³ Il s'agit d'une maladie bactérienne septicémique provoquant une infection généralisée.
G. BREUIL, F. BAUDIN-LAURENCIN, Fiche technique « La vibriose du loup », Equinox, 1988, p. 26

deuxième moitié des années 80, mettent en péril les exploitations du Trieux entraînant leur perte et dans la foulée, celle du GAT⁴.

Le Trieux est un exemple caractéristique des difficultés rencontrées en France par l'aquaculture marine pour trouver et conforter sa place sur un littoral sous pression. Cette situation semble paradoxale en comparaison avec les chiffres de l'aquaculture au niveau mondial. Ainsi, d'après l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 2016, pas moins de 28,7 millions de tonnes d'espèces issues de l'aquaculture marine sont produites dans le monde⁵. A cela viennent s'ajouter 30,1 milliers de tonnes de plantes aquatiques cultivées⁶. Ainsi, à l'échelle mondiale, l'aquaculture représente une part non négligeable dans la production halieutique. En comparaison, 79,3 millions de tonnes sont issues des pêches de capture en mer⁷.

L'Europe se positionne en deuxième continent producteur aquacole après l'Asie mais ne représente que 3,7% de la production mondiale. En outre, de grandes disparités entre les différents Etats du continent européen existent. Ainsi, la Norvège se positionne en tête avec 1,3 million de tonnes en 2016. Sur la même période, l'ensemble des pays de l'Union européenne (UE) ont produit 1,2 million de tonnes⁸. En 2013, au sein de l'UE, la France se classait en troisième position en termes de volume de production aquacole derrière le Royaume-Uni et l'Espagne⁹.

Historiquement, il semble que le premier cycle d'élevage maîtrisé soit celui de la carpe, en Chine tout d'abord, 2 000 ans avant notre ère, puis au Moyen-Âge en occident. Par la suite, les premières formes d'aquaculture se développent progressivement pour passer d'une activité de pêche à de l'élevage, notamment sur les gisements coquilliers. Ce sont les travaux du naturaliste Victor Coste dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle qui conduisent à la maîtrise des techniques de captage et de parbage. Ainsi, l'ostréiculture (huîtres) se développe fortement à Arcachon en 1852 puis dans un certain nombre de zones soumises aux marées. Par la suite, dans les années 70, l'aquaculture se modernise et se diversifie. On voit ainsi l'apparition de nouvelles techniques permettant le développement de la mytiliculture (moules), vénériculture

⁴ Historique recueillis lors d'un entretien avec Anne Menguy – Ferme Marine du Trieux

⁵ « *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture* », FAO, 2018, p. 4

⁶ *Ibid.*, p. 27

⁷ *Ibid.*, p. 4

⁸ *Ibid.*, p. 29

⁹ « *Facts and figures on the Common Fisheries Policy* », European commission, Eurostat, 2016, p. 26

(palourdes, clams), la pectiniculture (coquilles Saint-Jacques) et, plus récemment, de l'algoculture (algues)¹⁰.

En France, le secteur de l'aquaculture marine (ou des cultures marines) est largement dominé par la conchyliculture qui regroupe l'ensemble des procédés et des techniques utilisées pour favoriser la production des coquillages (huîtres, moules, palourdes...)¹¹. Elle se divise en deux branches principales : l'ostréculture qui a permis la vente de 64 180 tonnes d'huîtres pour un chiffre d'affaire de 336 millions d'euros en 2015 et la mytiliculture qui a représenté une production de 56 802 tonnes de moules pour un chiffre d'affaire de 112 millions d'euros¹².

Si la France est le premier producteur ostréicole européen, il convient toutefois de noter que la production conchylicole a connu une baisse significative entre 2005 et 2013. Cela est dû à une forte diminution de la production d'huîtres creuses touchée par des surmortalités de naissains de 2008 à 2014. C'est notamment en raison de cette crise que le secteur du Golfe du Morbihan vu le nombre de ses chantiers conchylicoles fortement diminuer entre 2005 et 2012. D'autres facteurs expliquent également ce phénomène local : départ à la retraite, cessation d'activité ou encore reconversion professionnelle¹³.

En matière conchylicole, on dénombre actuellement 4 643 exploitants qui détiennent au total près de 49 716 concessions sur le domaine public maritime¹⁴. Cependant, il y a une tendance à la réduction du nombre de concessions conchylicoles. A titre d'exemple, en Baie de Paimpol, 750 ha de concessions étaient dédiés à ces activités dans les années 80, alors qu'on n'en dénombre plus que 500 ha à ce jour¹⁵.

En outre, la pisciculture marine représente également une part importante du domaine aquacole. On peut définir cette activité comme la production de poissons par l'élevage¹⁶. Les activités piscicoles conduites en eau de mer visent principalement à la production du bar et de la daurade royale. Aujourd'hui, 35 entreprises spécialisées assurent une production de 4 830

¹⁰ Eléments historiques de G. PROUTIERE-MAULION, « *Les cultures marines* », in *Droits maritimes*, Dalloz Action, 2015-2016, p. 1529

¹¹ Dictionnaire de poche, Larousse, ed. Dictionnaires généralistes, 2019, 1120 p.

¹² « *Les chiffres clés de l'aquaculture* », FranceAgriMer, avril 2018, p. 11

¹³ « *Diagnostic conchylicole du Morbihan* », SIAGM, mars 2013, p. 6

¹⁴ Chiffres du Comité national de conchyliculture

¹⁵ La Presse d'Armor, Annick Guillemot, « *Baie de Paimpol. Une vocation professionnelle* », 14 décembre 2016

¹⁶ Dictionnaire de poche, Larousse, ed. Dictionnaires généralistes, 2019, 1120 p.

tonnes sur le littoral métropolitain ce qui, en 2015, a généré des ventes à hauteur de 41 millions d'euros¹⁷.

Cependant, on peut relever qu'après une croissance soutenue jusqu'en 1995, la pisciculture marine française a aujourd'hui tendance à stagner voir régresser. En effet, depuis cette date, seule l'entreprise Symbiomer a récemment obtenu une concession au large de l'île de Bréhat pour une activité de pisciculture marine. Les perspectives d'évolution sont notamment limitées par la rareté des sites disponibles en raison de la concurrence avec les autres activités littorales.

Enfin, l'aquaculture englobe également l'algoculture qui concerne la culture d'algues marines à usage industriel ou alimentaire¹⁸ et qui se développe de façon importante ces dernières années. Les algues comestibles peuvent être récoltées sur l'estran ou en mer, mais elles peuvent aussi être cultivées. Face à la montée en puissance de la demande d'algues en France et à travers le monde, l'algoculture peut apparaître comme une solution pour fournir des algues de manière durable et en quantité suffisante. Elsa Tudal estime que « *la faiblesse de ces résultats s'explique en partie par le fait que cette activité nécessite d'importants investissements de départ (installations de filières) et des surfaces d'exploitation conséquentes, de l'ordre de plusieurs dizaines d'hectares pour être rentable, pouvant être à l'origine de conflits d'usage. Cette filière est cependant considérée comme une filière d'avenir* »¹⁹.

Les activités liées aux algues sont caractérisées par deux facettes. D'une part, les conditions de récolte des algues de rives ou à partir d'un navire sont encadrées par les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM). Avec un tonnage annuel en Bretagne des algues laminaires compris entre 70 000 et 75 000, la production reste assez variable d'une année sur l'autre en fonction des conditions météorologiques²⁰. D'autre part, la mise en culture d'algues est soumise à la réglementation relative aux cultures marines. La culture d'algues étant exercée sur des filières placées sur le domaine public maritime, une autorisation d'exploitation de cultures marines (AECM) est requise.

Loin d'être un secteur essentiel du point de vue de l'économie nationale, l'aquaculture marine n'en est pas moins une activité économique importante à certaines échelles locales. En

¹⁷ « *Les chiffres clés de l'aquaculture* », FranceAgriMer, avril 2018, p. 11

¹⁸ Dictionnaire de poche, Larousse, ed. Dictionnaires généralistes, 2019, 1120 p.

¹⁹ E. TUDAL, *Mise à jour du cours sur la réglementation nationale de l'aquaculture*, EAAM 2016, p. 7

²⁰ Chiffres du CRPMEM de Bretagne

outre, la diversité des formes de cultures marines en font, dans un contexte de pression sur les activités de pêche, une solution qui peut paraître opportune pour répondre à la demande du marché. Le développement de cette filière est donc logiquement soutenu à plusieurs niveaux, qu'ils soient européen, français et même régional.

A titre d'exemple, la politique commune de la pêche (PCP)²¹ de l'UE a, notamment, pour objectif de « *promouvoir le développement d'activités d'aquaculture durables dans l'Union afin de contribuer à l'approvisionnement et à la sécurité des denrées alimentaires et à l'emploi* ». Cela passe notamment par l'intégration de ces activités d'aquaculture « *dans la planification de l'espace maritime, côtier et intérieur* » et l'établissement par les Etats membres de plan stratégique national pluriannuel pour le développement des activités d'aquaculture sur leur territoire²². En outre, le fond européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)²³ a pour objectif d'encourager une aquaculture durable. Ainsi, ce fonds va pouvoir encourager l'innovation dans l'aquaculture en apportant un soutien financier aux projets allant dans ce sens²⁴.

Au niveau national, la stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML)²⁵ « *porte une vision à long terme de la politique intégrée de la mer et du littoral* »²⁶ et précise notamment que « *les six années à venir doivent en particulier créer des conditions favorables à l'aquaculture* ».

A l'échelle de la région Bretagne, le projet de stratégie régionale pour la mer et le littoral dont la version 2 a été publiée en juin 2018 souhaite faire de la mer un levier de développement pour l'économie et l'emploi. Il s'agit de développer une économie régionale en maintenant les activités maritimes existantes et en développant de nouvelles activités. A ce titre l'aquaculture, et plus particulièrement l'algoculture, bénéficient d'un soutien à travers les politiques publiques de la région. En témoigne le grand nombre de journées d'études

²¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil, JOUE L.354 du 28 décembre 2013, p. 22

²² Ibid., Art. 34

²³ Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 119/2006 et (CE) n° 791/2007 du Conseil et le règlement (CE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil, JOUE L.149 du 20 mai 2014, p. 1

²⁴ Ibid., Art. 47

²⁵ Décret n° 2017-222 du 23 février 2017 portant stratégie nationale pour la mer et le littoral, JORF n° 0047 du 24 février 2017, texte n° 5

²⁶ Note technique sur la stratégie nationale pour la mer et le littoral, DIRM MEMN, avril 2015

organisées sur ces thématiques par le service pêche et aquaculture de la direction de la mer, du développement maritime et du littoral de la région Bretagne.

Malgré ces soutiens importants, l'aquaculture doit faire face à un certain nombre d'obstacles freinant son développement. Les activités de cultures marines sont réputées être des activités agricoles et civiles par nature²⁷ et comme toute forme de production agricole à terre, elles requièrent l'accès à une surface vaste et propice pour être exercées. D'une part, les concessions de production sont situées sur l'estran ou en eaux profondes c'est-à-dire sur un espace du domaine public maritime qui est alors concédé et affecté aux cultures marines. D'autre part, les installations à terre comprennent les bâtiments, bassins, cales et terre-pleins. Ces installations constituent le siège d'exploitation et sont souvent situées sur le domaine public maritime (concessions sous forme d'AECM) et/ou sur le domaine privé. L'ensemble caractérisé par la concession en mer et les installations à terre constitue une unité fonctionnelle indispensable pour les professionnels. Il convient de veiller à la préserver pour maintenir les perspectives de développement de ces activités aquacoles. Il s'agit alors de concilier les différents usagers qui cohabitent sur cet espace, que ce soit au niveau de l'espace littoral (pêche à pied, baignade, promenade) ou en mer (pêche, navigation de plaisance, transport maritime, énergies marines renouvelables). Face à ces conflits d'usages, la profession rencontre des difficultés pour accéder aux espaces requis pour l'élevage ce qui influence l'évolution de ces activités.

En outre, parmi les défis auxquels se trouve confrontée l'aquaculture, on retrouve la maîtrise de la qualité du milieu face aux diverses pollutions qui peuvent toucher les cultures marines mais aussi le contrôle de l'impact des cultures marines sur l'environnement. En effet, il ne faut pas oublier que ces activités souffrent également d'une image ternie par l'utilisation de techniques intensives dans certaines régions du globe. Les pratiques doivent donc démontrer leur compatibilité avec les exigences de protection de l'environnement, notamment lorsqu'elles sont exercées en aires marines protégées. Il s'agit également d'une attente des citoyens ainsi que des consommateurs, à la recherche de transparence. Il est donc d'autant plus important d'aider et d'encadrer ces professionnels pour assurer la défense de leurs intérêts. L'aquaculture marine est également impactée par des exigences de sécurité alimentaire et de qualité des produits avec des règles de productions strictes.

²⁷ Art. L. 311-1 CRPM

Face à l'ensemble de ces facteurs, le secteur doit surmonter certaines difficultés qui peuvent nuire à son attractivité et à son développement.

Par ailleurs, un certain nombre d'incertitudes viennent entraver la lisibilité et la visibilité de ces professions. Ainsi, au sein du secteur de l'aquaculture marine, les comités des pêches maritimes et des élevages marins sont, notamment, en charge de la représentation des professionnels des élevages marins. Cependant, des questions demeurent quant à la définition et à l'organisation de la gouvernance de ces activités particulières et diverses.

Les problématiques et questionnements qui ont pu être identifiés par les professionnels ou les comités des pêches maritimes et des élevages marins conduisent à s'intéresser à différents points de droit. Mais alors, le cadre juridique entourant les élevages marins est-il satisfaisant pour répondre aux enjeux auxquels ces activités font face aujourd'hui ?

Il n'est pas contestable que les activités d'élevages marins nécessiteraient un encadrement plus appuyé. En effet, il reste quelques points fondamentaux dont les contours sont encore mal définis et qu'il convient d'éclairer. Cela semble indispensable pour accentuer la défense de leurs intérêts et aider à leur développement dans un contexte difficile sur le littoral. C'est dans cette perspective qu'il est apparu nécessaire d'en apporter une définition unanime et d'en clarifier la gouvernance (Partie 1).

Par ailleurs, face aux conflits d'usages de plus en plus prégnants sur le littoral, l'essor des activités d'élevages marins semble conditionné à leur prise en compte dans les mouvements de planification maritime. Parallèlement, une consolidation de l'encadrement de l'exercice des activités d'élevages marins et une valorisation des produits apparaissent comme indispensables pour les professionnels (Partie 2).

Partie 1 – Définition et gouvernance des élevages marins : des clarifications nécessaires

Eleveurs marins, comités en charge des élevages marins, nombreuses sont les illustrations de l'utilisation courante de cette expression, mais que recouvre-t-elle concrètement ? Quelles sont les activités visées ? Qui est en charge d'en défendre les intérêts ?

Toutes ces questions démontrent la nécessité de proposer une définition pour identifier ce que recouvrent ces activités. La tâche n'est cependant pas aisée face à la diversité des situations professionnelles existantes (chapitre 1).

Cette définition n'est pas sans conséquence. Il en découlera des précisions sur le champ de compétences des comités des pêches maritimes et des élevages marins. Plus généralement, on s'aperçoit que les organismes professionnels intervenant dans ce domaine sont nombreux et qu'il serait opportun de clarifier les compétences de chacun afin d'harmoniser la gestion de ces activités et la défense des intérêts des professionnels (chapitre 2).

Chapitre 1 – Les élevages marins : la difficile définition d’une activité à multiples facettes

« *La définition fait connaître ce qu'est la chose.* »
Aristote, *Organon*

Cette phrase d’Aristote résume tout l’enjeu de ce chapitre. Non pas que les élevages marins ne soient pas connus, mais ils gagneraient à l’être mieux. Cela passe indiscutablement par l’établissement d’une définition juridique. Cette étape est attendue et, afin de la mener à bien, doit être entérinée (section 1). Il s’agit donc de proposer une définition juridique des élevages marins afin de répondre à ces attentes (section 2).

Section 1 – Les enjeux et perspectives d’une consolidation juridique essentielle

Pour espérer encadrer correctement l’exercice d’une activité, il est indispensable d’en avoir cerné les contours au préalable. C’est tout l’enjeu d’une définition, qui au-delà de son élaboration, première étape incontournable (I), doit surtout être reconnue et appliquée par l’ensemble des acteurs (II).

I. Une définition souhaitable et attendue à plusieurs niveaux

Une définition a pour finalité de déterminer les caractéristiques d’un concept, d’un mot, d’un objet. Il s’agit d’en dégager les propriétés essentielles²⁸. La définition d’une activité revêt

²⁸ Dictionnaire de poche, Larousse, ed. Dictionnaires généralistes, 2019, 1120 p.

donc une importance particulière car elle va dessiner les contours de son exercice mais aussi de son encadrement.

Concernant les élevages marins, ils font l'objet de diverses définitions mais aucune n'a été unanimement retenue à ce jour d'un point de vue juridique. Or, l'enjeu est de taille car un flou important entoure ces activités qui mériteraient une interprétation claire tant pour les professionnels (A) que pour en assurer la représentativité au niveau institutionnel (B).

A. Une définition au bénéfice des professionnels

Une telle définition présente un intérêt indéniable pour les professionnels des élevages marins. En effet, il semble important à tous points de vue que l'ensemble des acteurs parlent de la même chose. L'universalité de la définition permettra d'améliorer la visibilité tant des éleveurs marins que de leurs produits.

Ainsi, une identification claire et précise de ces activités serait alors possible permettant une évaluation de leur poids économique et social. Il s'agit là d'arguments importants dans une perspective de défense des intérêts de la profession, notamment par les organismes qui en sont chargés.

B. Une définition source de lisibilité institutionnelle

Pour une bonne organisation de la gouvernance des élevages marins, il est essentiel de clarifier cette définition. En effet, il est constant qu'un certain nombre d'organisations professionnelles se positionnent sur le secteur de l'aquaculture en général et des élevages marins en particulier. Ainsi, comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture (CIPA), comités de la conchyliculture et comités des pêches maritimes et des élevages marins semblent tous se prévaloir de compétences en la matière, engendrant une certaine confusion chez les professionnels ou les porteurs de projets de plus en plus nombreux. Par conséquent, définir précisément quelles sont les activités d'élevages marins permettra d'en confier clairement la gestion et la défense des intérêts aux comités des pêches et des élevages marins compétent²⁹. Il y a donc un autre enjeu conséquent derrière cette définition : la délimitation de la zone de compétences des différents comités.

²⁹ Art. L. 912-2 CRPM

Il est aussi à noter que cette définition, si elle doit permettre de déterminer clairement le rayon d'action des comités des pêches et des élevages marins, elle constitue aussi un préalable indispensable à l'identification des entreprises et des professionnels du secteur.

Ce recensement permet, dans un premier temps, d'identifier les personnes pouvant voter lors des élections professionnelles afin de désigner les représentants des élevages marins composant, entre autre, le conseil du CNPMEM et des CRPME³⁰.

Il est aussi nécessaire pour déterminer les entreprises au bénéfice desquelles des compétences et des actions pourront être mises en œuvre par le comité. Il sera ainsi possible de constituer un groupe de travail rassemblant des représentants de ces professions et chargés de travailler spécifiquement sur les thématiques liées aux élevages marins.

En outre, les professionnels identifiés seront soumis aux cotisations professionnelles obligatoires³¹, part importante du budget annuel de fonctionnement d'un comité. Ils feront ainsi partie intégrante des comités avec des compétences clairement définies et une participation à son financement.

Ainsi, il semble qu'une définition des élevages marins soit souhaitable à plusieurs titres. Elle aura pour intérêt de clarifier la situation de ces activités. Cependant, établir une définition n'est qu'une première étape. En effet, cela ne sera efficient que si celle-ci est entérinée afin d'être rendue opposable au plus grand nombre. Plusieurs alternatives existent pour y parvenir.

II. Des outils juridiques mobilisables pour consolider une définition

Différentes solutions peuvent être mobilisées pour pérenniser une définition des activités d'élevages marins et les clarifications qui s'en suivront. Qu'il s'agisse d'une note de la DPMA (A), d'une codification par voie réglementaire (B) ou d'un article de loi (C), chacune de ces pistes présente des avantages et des inconvénients à prendre en compte.

³⁰ Art. L. 912-4 CRPM

³¹ Art. L. 912-16 CRPM

A. Un éclairage opportun de la DPMA

La première option est le recours à une analyse de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA), administration rattachée au ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Elle élabore et met en œuvre la politique en matière de pêches maritimes, de produits de la mer et d'aquaculture marine et continentale. Elle contribue également aux négociations internationales et communautaires relatives à cette politique.

La DPMA peut être sollicitée pour rendre un avis sur une problématique qui se pose, essentiellement quant à l'interprétation de la réglementation en matière de pêche maritime ou d'aquaculture. Elle est donc régulièrement consultée par les différentes organisations professionnelles pour éclaircir certains points de droit ou définition. Il serait donc possible de demander à la DPMA de déterminer clairement ce que sont les activités dites d'élevages marins et dans quelle mesure elles relèvent des comités des pêches et des élevages marins.

Ces notes ont l'avantage de trancher clairement une question posée avec plus ou moins de rapidité. Toutefois, elles ne sont pas intangibles et une nouvelle interprétation pourra être faite de la situation, notamment par un juge qui ne sera pas tenu par l'interprétation de la DPMA. Il est donc nécessaire d'étudier d'autres perspectives pour entériner cette définition.

B. Une pérennisation efficace par voie réglementaire

La deuxième éventualité est une précision au niveau de la réglementation afin d'assurer une stabilité juridique à cette définition. Cela se fait par le biais d'un décret par la suite codifié au sein de la partie réglementaire du CRPM.

Si le souhait de voir précisée la définition des élevages marins émane de professionnels bretons, cette volonté doit d'abord être entérinée par le bureau du CRPMEM. Cette demande est ensuite remontée au bureau du CNPMEM et c'est ce dernier qui formule la demande à la DPMA, le service rattaché au ministère en charge des questions liées à l'aquaculture marine. Une proposition de rédaction de la définition des élevages marins peut être jointe à la demande. Cette ébauche pouvant être rédigée dans le cadre d'un travail mené conjointement entre les comités régionaux intéressés et le comité national. Le directeur de la DPMA est libre de décider de donner une suite favorable ou non à la demande. Le projet transmis sert de base au travail des services de la DPMA en charge de l'élaboration du projet de décret et de sa régularité juridique.

Le projet de décret est soumis à consultation auprès des ministères appelés à le contresigner ou dont l'avis peut se révéler utile.

Par la suite ce décret fait ensuite logiquement l'objet d'une codification à droit constant dans l'objectif d'en assurer la lisibilité. Il s'agit d'un nouveau décret abrogeant celui qui institue la définition pour intégrer ses articles dans la partie réglementaire du CRPM.

Cette solution a pour intérêt de permettre aux professionnels d'intervenir dans l'élaboration de la définition par le biais du travail réalisé au sein des comités des pêches et des élevages marins. Cependant, elle pourrait sembler moins légitime qu'un texte de loi qui a une plus grande force juridique et fait l'objet d'un vote au sein du Parlement.

C. Une difficile intervention par voie législative

La troisième et dernière possibilité est d'avoir recours à un texte de loi pour entériner cette définition. Il faut toutefois avoir l'opportunité de l'intégrer au sein d'un projet de loi ayant un lien avec cette thématique. Or, l'actualité législative interne n'est pas toujours active concernant les domaines de la pêche maritime et de l'aquaculture.

Il peut donc pu être envisagé d'avoir recours à un « cavalier législatif ». Il s'agit d'introduire dans une loi en discussion au Parlement, par un amendement, une disposition qui n'a pas de lien avec le texte de départ. En effet, l'article 45 de la Constitution précise que « *tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.* » Cela peut permettre de profiter d'une loi en discussion au sein des deux assemblées, avec un rapport plus ou moins direct avec les élevages marins, pour introduire un article en précisant la définition.

Cependant, actuellement cette technique ne semble plus être tolérée par le Conseil constitutionnel qui a tendance à censurer de plus en plus les cavaliers législatifs. En effet, dans un rapport sur la jurisprudence liée au droit d'amendement³², le Conseil rappelle que c'est depuis une décision du 10 juillet 1985³³, qu'il vérifie que les amendements ne sont pas dépourvus de tout lien avec les dispositions figurant dans le projet de loi initial. Ces dernières années, le Conseil constitutionnel est d'ailleurs devenu davantage attentif à ces pratiques en

³² *État de la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur le droit d'amendement*, Conseil constitutionnel, juillet 2007, p. 4

³³ Conseil constitutionnel, décision n° 85-191 DC du 10 juillet 1985

n'hésitant pas à censurer un grand nombre d'articles lorsqu'il est saisi pour un contrôle de constitutionnalité.

Il semble donc que la solution la plus opportune est de faire entériner la définition des élevages marins par le biais d'un décret qui sera ensuite codifié au CRPM. Cela réclame qu'une définition soit dégagée et fasse consensus.

Section 2 – Une définition inévitablement plurielle

Les élevages marins sont caractérisés par la diversité d'espèces élevées, tant végétales qu'animales, mais aussi par des techniques de cultures variées. Cela rend complexe la détermination d'une définition complète et satisfaisante. S'il semble acquis que l'eau de mer est l'élément caractéristique des élevages marins (I), des questions se posent encore face à l'émergence d'activités novatrices (II).

I. Une définition à axer sur un dénominateur commun : l'eau de mer

D'un point de vue sémantique, on parle d'élevage d'animaux marins et de culture de végétaux marins³⁴, étant entendu que ces deux aspects peuvent se retrouver dans l'expression « élevages marins ».

Avant toute chose, il faut exclure les cultures de coquillages des activités d'élevages marins. En effet, ces cultures relèvent de la conchyliculture qui dispose d'une organisation professionnelle propre³⁵ et distincte avec le comité national et les comités régionaux de la conchyliculture qui sont en charge de la représentation des intérêts des conchyliculteurs.

En outre, la définition du terme « élevage » ne pose pas de difficulté particulière. Il s'agit de la maîtrise d'une ou plusieurs étapes d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal³⁶.

³⁴ Art. D. 923-1 CRPM

³⁵ Art. L. 912-6 CRPM

³⁶ Art. L. 911-1 CRPM

Cependant, le caractère « marin » de l'élevage peut être plus complexe à définir. D'un premier abord, différents critères semblent pertinents à retenir. Il semble ainsi intéressant d'axer la définition des élevages marins soit sur la nature de l'espèce élevée (A) soit sur le lieu de culture (B).

A. Le rejet d'une définition basée sur la nature de l'espèce élevée

La première orientation serait d'axer la définition sur la nature de l'espèce élevée : si celle-ci est considérée comme étant une espèce marine, on pourrait alors qualifier l'élevage de marin. Or, en observant la pratique des professionnels et en échangeant avec des scientifiques, on s'aperçoit rapidement que ce critère ne semble pas satisfaisant.

En effet, il n'existe pas de classification scientifique reconnue selon l'habitat des végétaux ou des animaux. De plus, un certain nombre d'espèces élevées en France sont des espèces amphihalines, c'est-à-dire des espèces migratrices qui effectuent une partie de leur cycle de vie en eau douce et une autre partie en eau saumâtre ou dans l'eau de mer. Elles disposent donc de certaines facultés leur permettant de s'adapter au milieu dans lequel elles se trouvent.

Plus encore, en pratique, certains professionnels qui font de la pisciculture élèvent, en mer, des espèces dites dans le langage courant « d'eau douce ». A titre d'exemple, plusieurs professionnels bretons mettent en eau de mer des truitelles (truites immatures de 200 à 300 grammes environ) qui proviennent d'écloseries produisant des alevins destinés classiquement aux élevages en rivières. Mise à l'eau à un stade juvénile, les truites arc-en-ciel (*Salmo gairdneri*) peuvent donc s'adapter au milieu marin où elles vont être élevées au point qu'elles seront considérées comme des « truites de mer ».

Par conséquent, la nature de l'espèce élevée n'apparaît pas comme étant un critère pertinent pour définir un élevage marin, il convient donc de s'intéresser au lieu de culture.

B. Le lieu de culture, élément déterminant de la qualification d'élevage marin

La seconde clé d'entrée qui pourrait être retenue est le lieu de culture. Il s'agirait de considérer que tout élevage en eau de mer est un élevage marin, quelle que soit l'espèce visée. En retenant cette orientation, diverses situations de cultures seraient prises en compte à condition d'établir différents critères non cumulatifs.

Dans un premier temps, il s'agit de viser toutes activités de maîtrise du cycle de vie d'espèces animales ou végétales exercées sur le domaine public maritime. Le fait de lier la définition des élevages marins au domaine public maritime permet de garantir que l'activité est exercée dans une zone caractérisée par la salure des eaux.

En conséquence, entreraient dans cette définition d'élevages marins, la pisciculture en mer avec des cages flottantes installées sur des concessions du domaine public maritime ou encore l'algoculture avec des filières d'algues en pleine mer ou sur l'estran. L'un des facteurs d'identification de ces activités d'élevages marins serait la détention par le professionnel d'une autorisation d'exploitation des cultures marines (AECM) pour de la culture d'algues et/ou de poissons.

Mais ce premier critère ne permet pas de couvrir tout le champ des élevages marins.

En effet, certaines activités s'exercent à terre, sur des parcelles privées mais à partir d'eau de mer. On s'intéresse alors aux activités de maîtrise du cycle de vie d'espèces animales ou végétales exercées à terre, à partir d'eau de mer naturelle. Dans ce cadre, l'élevage n'est pas réalisé « en milieu marin », en ce sens qu'il ne se trouve pas en mer, mais il est basé sur un apport en eau de mer pour être mené à bien.

Ce deuxième critère permet de viser des activités piscicoles ou algales en bassins à terre approvisionnés par des prises d'eau de mer. En outre, il s'agit aussi de tenir compte des professionnels n'ayant pu trouver un emplacement suffisamment proche du rivage pour bénéficier d'une prise d'eau de mer et qui se font livrer cette eau par des camions citernes qui vont pomper de l'eau directement en mer. Ces activités seront donc celles bénéficiant d'une AECM pour une prise d'eau de mer et celles bénéficiant d'approvisionnement en eau de mer par transporteur.

Enfin, il faut souligner que les difficultés de plus en plus prégnantes pour installer une nouvelle activité sur le rivage peuvent être à l'origine de travaux de recherches et de développement afin de recréer de l'eau de mer artificielle. A ce jour, il ne semble pas que cela ait abouti en France. Une évaluation économique des coûts de traitement associés serait nécessaire pour analyser la rentabilité d'un tel système, mais ce n'est pas à exclure pour le futur. Il convient donc de rajouter un troisième élément à la définition des élevages marins en précisant qu'il s'agit également de toutes activités de maîtrise du cycle de vie d'espèces animales ou végétales exercées à terre, à partir d'eau de mer artificielle. Pour qualifier une eau

reconstituée artificiellement d'eau de mer, il peut être opportun de retenir le degré de salinité des océans. Il est scientifiquement admis que celui-ci oscille entre 30 et 40 grammes par litre d'eau en fonction de la latitude de l'océan. Une eau pourrait donc être qualifiée d'eau de mer à partir du moment où elle concentre 30 grammes de sels dissous par litre.

Ainsi, d'éventuelles futures piscicultures ou structures d'algocultures fonctionnant à partir d'eau de mer reconstituée pourront être qualifiées d'élevages marins.

En résumé, la définition des élevages marins qui pourrait être retenue serait la suivante : toutes activités de maîtrise du cycle de vie d'espèces animales ou végétales exercées soit sur le domaine public maritime, soit à terre à partir d'eau de mer naturelle ou artificielle (salinité au moins égale à 30g/l), à l'exclusion des activités d'élevages de coquillages qui relèvent de la conchyliculture³⁷.

Cette proposition de définition ne permet pas de faire entrer les cultures en eaux saumâtres (eau légèrement à moyennement salée pouvant apparaître à la suite de la rencontre de masses d'eaux douces et salées) dans la définition des élevages marins. A titre d'exemple, la spiruline en est donc exclue. Cela permet d'éclaircir le cadre entourant cette activité en développement que, beaucoup ont tendance à considérer comme relevant des élevages marins³⁸.

Au-delà d'une activité que l'on pourrait qualifier de classique, de nouvelles techniques de cultures sont apparues et sont peut-être vouées à se développer dans la pratique des professionnels. Il est aussi nécessaire de les définir afin de les encadrer.

II. L'émergence d'activités novatrices nécessitant un encadrement

Dans un souci de complémentarité ou de diversification, certains professionnels sont amenés à élever différentes espèces sur un même espace. A ce jour, de nombreux travaux de recherches sont encore en cours pour tenter de démontrer l'intérêt d'une interaction entre plusieurs espèces élevées au même endroit. Il convient de distinguer deux cas de figure : la co-culture et la culture multi-trophique intégrée.

³⁷ Schéma récapitulatif en annexe 3, p. 90

³⁸ Différentes interventions en ce sens lors de la journée « Spiruline & Microalgues », organisée par la Région Bretagne, le Pôle Mer Bretagne Atlantique et CapBioTek, Ploufragan, Mardi 17 avril

La co-culture est l'élevage d'au moins deux espèces dans un même espace. Il pourra s'agir de différentes espèces de poissons et/ou d'algues par exemple. Dans une telle situation, il n'y a pas de finalité d'intégration, c'est-à-dire qu'on ne recherche pas à caractériser une forme d'interaction entre ces espèces.

A l'inverse, si l'aquaculture multi-trophique intégrée (AMTI) concerne également l'élevage d'au moins deux espèces dans un même espace, il s'agit là de chercher à créer des interactions entre des espèces de niveaux trophiques différents³⁹. Cette nouvelle forme d'aquaculture a pour principal intérêt de tenter de limiter les conséquences que peut avoir un élevage sur l'environnement marin. Il s'agit là, dans un contexte où l'image de l'impact environnemental n'est pas favorable aux activités de cultures marines, d'arguments importants pour la mise en valeur des produits. Il convient donc de définir précisément cette nouvelle activité afin de ne pas arriver à une utilisation abusive de ce terme.

L'aspect multi-trophique implique que des espèces de niveaux trophiques différents fassent parties du système mis en place. Cela permet des échanges de différents composés agissant sur la croissance de l'une ou l'autre des espèces (azote ou phosphore par exemple). Il peut aussi s'agir de coquillages filtreurs qui vont capter des bactéries et ainsi limiter les conséquences d'un élevage de poissons. Ce sont ces échanges qui vont créer une interaction entre les espèces caractérisant ainsi une intégration.

Toutefois, plusieurs interrogations demeurent à propos de ces systèmes. Ainsi, la réalité des échanges entre espèces semble difficile à démontrer, notamment si le lieu d'élevage est situé en mer ouverte. A terre, il sera sûrement plus aisé de prouver l'interaction entre les espèces alors qu'en espace ouvert, le courant va rendre les échanges complexes.

En outre, se pose la question de la nature des échanges : doivent-ils être obligatoirement directs ? Des interactions indirectes sont-elles suffisantes ? S'il semble difficile de nourrir des poissons exclusivement à partir d'algues cultivées sur filières, il est possible de créer des aliments à partir de ces algues qui deviendraient un des éléments du nourrissage des poissons.

Concernant l'échelle dans laquelle peut s'exercer une activité d'AMTI, plusieurs options sont envisageables. Il est ainsi possible de retenir l'échelle d'une concession de cultures marines ou d'un bassin à terre et, dans ce cas, tous les compartiments nécessaires devront être

³⁹ Schéma en annexe 4, p. 91

présents. A plus grande échelle, une baie ou un estuaire regroupant plusieurs exploitations ayant diverses espèces en cultures pourraient aussi permettre de qualifier les produits d'issus de l'AMTI si des interactions entre elles sont caractérisées.

Les travaux de recherches scientifiques étant encore en cours, il convient de temporiser pour avoir davantage d'éléments pour se prononcer sur une définition plus précise de l'AMTI. En attendant, il semble plus juste de parler de co-culture. Le terme est d'ailleurs fréquemment repris par des professionnels de la conchyliculture qui tendent à se diversifier vers de l'algoculture. Il existe une multitude de situations différentes au sein des exploitations, qu'il s'agisse d'entreprises pratiquant un seul type de culture traditionnel ou d'une exploitation combinant différentes activités, parfois novatrice. Se posent donc un certain nombre de questions autour de la gouvernance des élevages marins et de l'organisation des différents acteurs qui y sont impliqués. En partant d'une définition élaborée au préalable, il sera plus aisé de clarifier la situation institutionnelle de ces activités.

Chapitre 2 – La gouvernance des élevages marins : une diversité d’acteurs à organiser

« La gouvernance évoque le plus souvent une définition plus flexible de l’exercice du pouvoir, reposant sur une plus grande ouverture du processus de décision, sa décentralisation, la mise en présence simultanée de plusieurs statuts d’acteurs. »

John Pitseys

Avec cette définition de la gouvernance, John Pitseys⁴⁰ tente de clarifier les contours d’une notion largement usitée. Lorsque l’on parle de gouvernance des élevages marins, il convient de s’intéresser à l’organisation professionnelle large qui les entoure (section 1). Il en ressort que l’organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins est compétente pour aider et soutenir ces activités. En son sein, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne a indéniablement un rôle à jouer (section 2).

Section 1 – Une organisation professionnelle large au service des activités aquacoles

Le domaine de l’aquaculture, qui plus est de l’aquaculture marine, est fortement soutenu par les politiques publiques, notamment celles poursuivies par la région Bretagne. Ce soutien politique conduit de nombreuses organisations institutionnelles à se positionner sur ce secteur (I) entraînant de nécessaires clarifications concernant les rôles de chacun (II).

⁴⁰ J. PITSEYS, «Le concept de gouvernance », Revue interdisciplinaire d’études juridiques, n° 2010/2, 246 p.

I. Une multiplicité d'acteurs à l'origine d'une complexité institutionnelle

Parmi les nombreux acteurs présents dans le secteur de l'aquaculture marine, il convient de distinguer ceux dont l'adhésion des professionnels est obligatoire (A) de ceux pour qui l'adhésion est facultative (B)⁴¹.

A. *Les organismes professionnels à l'adhésion obligatoire*

Les professionnels des élevages marins sont tenus d'adhérer aux comités des pêches maritimes et des élevages marins⁴². Ces comités sont des organismes de droit privé chargés, par la loi, de missions de service public. Ils sont dotés de la personnalité morale.

Les comités de la conchyliculture traitent avec les professionnels de la conchyliculture⁴³, c'est-à-dire ceux pratiquant la culture de coquillages. On observe aujourd'hui qu'un certain nombre de conchyliculteurs, et principalement des ostréiculteurs ont tendance à se diversifier vers de l'algoculture car il s'agit d'une culture qui nécessite peu d'intrants (éléments entrant dans le processus de production) et de maintenance ce qui peut en faire un complément de revenu intéressant. De plus, cette activité pouvant présenter des résultats rapidement (généralement une année) cela peut leur permettre de faire face en cas de surmortalités des coquillages. Se pose alors la question de leur adhésion à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins.

Au-delà de ces deux organismes professionnels, on retrouve le comité interprofessionnel de l'aquaculture (CIPA) qui est une organisation interprofessionnelle agricole⁴⁴. Au niveau régional, le CIPA est relayé, par exemple, par le syndicat de la truite d'élevage de Bretagne (STEB). Il travaille avec l'ensemble de la filière aquacole, du producteur au transformateur, dans un objectif de promotion des produits et de représentation de la filière. Le CIPA s'adresse principalement aux professionnels de la pisciculture continentale et marine ainsi qu'aux fabricants d'aliments et aux transformateurs. On retrouve donc dès lors une redondance avec le rôle des comités des pêches maritimes et des élevages marins quant à la pisciculture marine.

⁴¹ Schéma présentant la diversité institutionnelle en annexe 5, p. 92

⁴² Art. L. 912-1 à L.912-3 CRPM

⁴³ Art. L. 912-7 CRPM

⁴⁴ Arrêté ministériel du 24 juillet 1998 relatif à la reconnaissance du comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture, JORF n°180 du 6 août 1998, p. 12051

B. Les syndicats professionnels

On recense également la fédération française de l'aquaculture (FFA) et le syndicat français de l'aquaculture marine et nouvelle (SFAMN) qui vont agir dans ce domaine. La première intervient pour réunir différents syndicats professionnels régionaux alors que la seconde regroupe un certain nombre de producteurs. Ainsi, la FFA permet à tous les producteurs de s'unir pour mener une action commune et concertée sur les dossiers touchant toute la profession. Malgré ça, chaque syndicat conserve une certaine autonomie pour traiter des questions spécifiques à son activité. Le SFAMN et la FFA sont également adhérents de la Fédération Européenne des Producteurs Aquacoles (FEAP) qui regroupe les Syndicats de producteurs d'une vingtaine de pays européens (UE et hors UE).

En outre, la chambre syndicale des algues et des végétaux marins regroupe les entreprises de valorisation et de transformation des algues et plantes de bord de mer.

Le code du travail précise que les syndicats professionnels ont « *pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leurs statuts* »⁴⁵. Ce même code précise également que de personnes qui exercent la même profession ou des métiers similaires, concourant à l'établissement de produits déterminés peuvent se constituer librement en syndicats ou associations professionnels⁴⁶. Les professionnels n'ont pas l'obligation d'adhérer à ces organismes.

Face à ces nombreux acteurs impliqués dans la gouvernance des élevages marins, il est parfois difficile d'identifier clairement le ou les rôles de chacun.

II. Des efforts de clarification et de collaboration à accentuer

Si concernant l'organisation professionnelle des pêches maritimes les compétences semblent clairement définies, il n'en est pas de même pour les élevages marins.

En effet, il n'est pas rare d'entendre des professionnels s'interroger sur le rôle de telle ou telle structure ou sur leur intérêt à y adhérer et payer les cotisations professionnelles afférentes.

⁴⁵ Art. L. 411-1 c. trav.

⁴⁶ Art. L. 411-2 c. trav.

Concernant l'algoculture, la question qui se pose fréquemment est celle de savoir si les conchyliculteurs qui s'engagent dans la voie de la diversification avec de la culture d'algues relèvent, pour cette activité secondaire, des comités des pêches maritimes et des élevages marins.

La même question s'est posée pour la récolte d'algues de rives, certains conchyliculteurs la pratiquant pour garnir leurs bourriches. Ne s'agissant pas d'une récolte à des fins commerciales, un accord a été trouvé entre le CRPMEM de Bretagne et les CRC de Bretagne Sud et de Bretagne Nord. Ainsi, il a été créé une autorisation spéciale qui permet aux conchyliculteurs de récolter certaines espèces d'algues (*Fucus spp* et *Ascophyllum Nodosum*) qui se trouvent dans un périmètre de 100 mètres autour de leur concession, à condition qu'elles ne soient pas destinées à une commercialisation ou à une transformation⁴⁷. Il y a donc ici une distinction à faire entre adhésion à un organisme professionnel et soumission à sa réglementation. En effet, le conchyliculteur n'a pas adhéré à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins mais il doit en respecter la réglementation approuvée par le préfet de département.

Cependant, en raison de l'importance des démarches à engager par les professionnels pour s'engager dans la voie de l'algoculture, cela est généralement fait à des fins de commercialisation. L'algoculture faisant partie des activités d'élevages marins, les professionnels qui l'exercent, à titre principal ou accessoire, relèvent des comités des pêches et des élevages marins qui sont compétents pour agir dans ce domaine. Le CRPMEM a notamment pour compétence de définir les conditions de culture des végétaux marins⁴⁸. Il est donc nécessaire que les comités des pêches et des élevages marins soient informés de tels projets de diversification pour en tenir compte dans la gestion des zones de production d'algues. Les comités pourront également aider à la mise en œuvre du projet de diversification à travers les outils et compétences qu'ils ont développé.

Dans ce type de situation, il y aurait donc une gestion partagée des activités de cultures marines. Les comités conchylicoles intervenant pour les activités conchylicoles de l'entreprise et les comités des pêches maritimes et des élevages marins pour le versant algoculture. Chacun ayant ainsi une vision générale et complète des activités des professionnels de son secteur.

⁴⁷ Arrêté n° 2017-5236 du préfet de la région Bretagne portant approbation de la délibération n° 2017-025 « Récolte à pied d'algues de rives – CRPMEM – A » du CRPMEM de Bretagne

⁴⁸ Art. R. 912-31 CRPM

Concernant la pisciculture, il paraît cohérent de maintenir la représentation et la défense des intérêts des pisciculteurs marins à la charge des comités de pêches et des élevages marins. En effet, ils rencontrent des problématiques similaires à celles rencontrées par les algoculteurs mais bien différentes de celles en eaux douces : utilisation du domaine public maritime, qualité des eaux, acceptabilité sociale des activités, etc.

Le CIPA a un rôle de promotion et de représentation des filières piscicoles dans leur ensemble et de leurs produits. En ce sens, il est en charge de la promotion des poissons d'élevage français pour répondre aux attentes des consommateurs développant les démarches qualité des produits et en informant les prescripteurs sur la filière piscicole. Le CIPA joue aussi un rôle pour chercher à anticiper les évolutions de la filière en œuvrant en faveur de la sécurité alimentaire et d'une aquaculture durable tant sur le plan environnemental, des installations que de l'alimentation. Enfin, ce comité fournit aux intervenants de la filière des outils d'analyse du marché et peut aider à la mise en place de programmes de recherche.

Il peut être intéressant de pouvoir faire collaborer les comités des pêches maritimes et des élevages marins avec le CIPA.

En effet, cette répartition des compétences entre les différents organismes professionnels n'empêche en rien le développement d'une collaboration entre eux. Ainsi, il est possible de prévoir une mutualisation de certains moyens. A titre d'exemple, le CRC Bretagne Sud et le CDPMEM du Morbihan partagent les mêmes locaux depuis 2016⁴⁹. En outre, le CRPMEM de Bretagne, le CRC de Bretagne Sud et les CDPMEM du Morbihan, du Finistère et de l'Ille-et-Vilaine ont souhaité s'associer pour bénéficier d'une expertise pour le dépôt de projets au titre du fond européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP). En effet, face aux nombreux risques de contentieux pour ces structures professionnelles qui développent un certain nombre d'actions en partie financées par ce fond, il est apparu opportun de mutualiser des ressources pour créer un poste de chargé de mission en ingénierie financière. Ainsi, une personne salariée par le CRPMEM de Bretagne est mise à disposition des autres structures pour aider au montage et au suivi des projets FEAMP ainsi que pour encadrer la mise en application des règles de la commande publique auxquelles ces comités sont soumis en tant qu'organisme de droit public⁵⁰.

⁴⁹ Ouest-France, Virginie Jamin, « Pêche et conchyliculture s'installent ensemble », 22 octobre 2016

⁵⁰ Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, JORF n° 0074 du 27 mars 2016, texte n° 28

Il s'agit là d'un exemple concret de mutualisation de moyens entre différentes filières. Pour continuer dans cette perspective, d'autres actions pourront être projetées en commun dans les années à venir. Il y a ainsi un projet de création d'une association regroupant tous les acteurs des filières pêche, aquaculture marine et conchylicole.

En matière d'élevages marins, le CRPMEM de Bretagne détient donc un grand nombre de prérogatives, et son conseil souhaite désormais se saisir de ces questions.

Section 2 – Un organe central : le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins

A la demande de son conseil, le CRPMEM de Bretagne souhaite intervenir sur les problématiques liées aux élevages marins pour lesquelles il est compétent afin d'aider et soutenir leur développement dans la Région (I). Cependant, cela ne se fera pas sans surmonter certains obstacles (II).

I. Une volonté de diversification des compétences du CRPMEM de Bretagne

Il ressort de la définition proposée pour les élevages marins que cela englobe à la fois la pisciculture marine et l'algoculture. Ces deux volets, appartenant aux élevages marins, relèvent donc des compétences des comités des pêches et des élevages marins.

Il semble cohérent que ces comités, qui ont déjà en charge la gestion des activités de capture et de récolte, soient également chargés des activités de culture qui s'inscrivent dans leur prolongement.

En Bretagne, la dynamique actuelle est à un renforcement des compétences du CRPMEM. Ainsi, à titre d'exemple, ce comité a récemment été chargé de la gestion de la récolte des algues de rive⁵¹, compétence auparavant exercée par le préfet de région au nom de l'Etat⁵² par

⁵¹ Arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16159 relatif à la récolte des algues de rives en Bretagne

⁵² Art. R. 911-3 CRPM

le biais des services de la direction interrégionale de la mer (DIRM). En outre, ces dernières années ont vu la mise en place d'un groupe de travail sur l'algoculture, en parallèle de celui créé pour les algues de rives. Ces actions ont été menées à la demande des professionnels pour répondre au phénomène de développement de ces filières, grandement soutenues par la politique de la Région Bretagne. En effet, il existe un grand décalage entre le soutien politique et médiatique dont bénéficie la filière de l'algoculture et la réalité du montage et de la viabilité de tels projets. Les porteurs de projet se trouvent donc souvent en difficultés devant les contraintes liées à cette activité alors qu'elles ne transparaissent pas dans les reportages présentés par la presse régionale. Nombreux sont ceux à renoncer, le CRPMEM de Bretagne a donc un réel rôle à jouer pour préparer et aider les nouvelles installations. Il y a aujourd'hui la volonté d'appréhender plus globalement les élevages marins.

Pour prendre en compte les attentes des professionnels, il serait intéressant de créer un groupe de travail sur les élevages marins. Cela pourrait être un élargissement du groupe de travail consacré à l'algoculture. En effet, de nombreuses thématiques ou problématiques sont similaires et il peut être intéressant de permettre les échanges entre ces deux professions afin de favoriser les retours d'expériences.

Le CRPMEM a également un rôle à jouer pour encadrer et soutenir les porteurs de projets qui souhaitent s'installer en tant qu'éleveurs marins. En ce sens, il pourrait être largement diffusé un guide pour communiquer autour des prérequis nécessaires à une telle installation et lister les conditions requises⁵³. Ce guide serait aussi l'occasion de préciser la démarche en vue d'obtenir une concession de cultures marines et d'informer le porteur de projet des délais potentiels avant de l'obtenir.

Il conviendrait d'entourer le pétitionnaire pour l'aider à trouver un emplacement qui soit le moins contraignant possible pour les autres usagers, et notamment pour les pêcheurs afin de limiter les conflits d'usages. Il serait aussi opportun de développer des outils pédagogiques pour communiquer positivement auprès des élus et riverains sur la nature des projets et permettre ainsi aux professionnels de répondre aux arguments des opposants à leurs projets.

⁵³ Guide en annexe 1, p. 70

Il s'agira également de défendre la place des activités d'élevages marins sur le littoral breton lors de l'élaboration du schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM)⁵⁴ mais aussi, dans le cadre des travaux sur la planification maritime intégrée.

Il serait souhaitable de définir et encadrer les pratiques des professionnels, avec, par exemple, l'élaboration d'un guide des bonnes pratiques ou la prise de délibération encadrant les techniques d'élevages. Le CRPMEM est compétent pour prendre des mesures techniques, notamment, de coexistence entre les différentes activités d'élevages marins dans les zones de production, en matière de densité des élevages et de compatibilité des espèces élevées dans une même zone⁵⁵. Ces mesures pouvant être prévues par des délibérations adoptées à la majorité des membres du conseil du CRPMEM, ou du bureau par délégation de ce dernier. Ces mêmes délibérations pouvant ensuite être rendues obligatoires, par un arrêté du préfet de région.

En outre, le CRPMEM pourrait être partenaire dans des projets scientifiques visant à apporter des connaissances aux professionnels pour améliorer leurs activités ou techniques de cultures. Il pourrait accompagner les professionnels dans la réalisation des études d'incidences Natura 2000 ou en cas de classement d'un site sur lequel ils ont leur activité comme cela a été fait lors du classement des sites du Jaudy et du Trieux. Si besoin est, il serait aussi à même d'engager toutes les démarches nécessaires pour soutenir la profession et inciter ou participer à l'élaboration de nouvelles réglementations qui paraîtraient opportunes. Toutes ces compétences seront exercées en conformité avec les missions qui lui sont attribuées par le code rural et de la pêche maritime⁵⁶.

Pour mener à bien ces missions le CRPMEM de Bretagne devrait trouver des relais auprès des CDPMEM de la région. Ce sont ces structures qui pourront mettre principalement en œuvre les outils développés au niveau régional pour venir en soutien des professionnels pour lesquels ils sont les premiers relais.

Cependant, un certain nombre d'obstacles ont pu être identifiés et restent à lever pour permettre un exercice plein et entier de ces missions.

⁵⁴ Cf. Infra. Partie 2 – Chapitre 1 – Section 2

⁵⁵ Cf. Infra. Partie 2 – Chapitre 2 – Section 1

⁵⁶ Art. L. 912-3 CRPM

II. Des obstacles à la mise en œuvre des nouvelles compétences

Le développement des élevages marins en Bretagne est assez récent, notamment en matière d'algoculture qui est fortement soutenue par la Région Bretagne. De ce fait, le CRPMEM de Bretagne a développé de nouvelles compétences dans ce domaine pour répondre à cet essor. Il y a aujourd'hui la volonté annoncée de développer cet encadrement tant sur l'algoculture que sur la pisciculture marine. Pour cela, certains obstacles restent à lever.

La première des difficultés que le CRPMEM de Bretagne se doit de résoudre est de parvenir à concilier les intérêts des deux professions qu'il représente : les pêcheurs et les éleveurs avec le soutien des CDPMEM.

Historiquement, le CRPMEM n'a pas développé de compétences en matière d'élevages marins, activité minime à côté des pêches maritimes dans la région. C'est donc une filière peu connue des comités bretons mais cela pourrait changer grâce à un collège d'éleveurs marins plus dynamique et demandeur de soutien.

Il est donc nécessaire que le CRPMEM se saisisse de ce sujet pour répondre aux attentes de ces professionnels. Pour cela il faudrait veiller à changer les habitudes de travail en n'opposant plus les deux métiers mais en parvenant à les faire cohabiter. En effet, ils partagent certains espaces de travail et l'installation de nouvelles fermes marines ne doit pas se faire au détriment de zones de travail de pêcheurs mais ces zones de travail ne doivent pas non plus empêcher toute nouvelle installation d'éleveurs marins. Il est donc nécessaire de trouver des zones de moindre contrainte permettant à chacun d'exercer ses activités.

Une autre des difficultés à laquelle le CRPMEM de Bretagne doit faire face est l'identification des professionnels des élevages marins. A plusieurs reprises les différents services de l'Etat en région (DML des DDTM et DIRM NAMO) ont été sollicités en vue d'obtenir la liste des entreprises titulaires de concessions délivrées pour des cultures d'algues et/ou de poissons en Bretagne ainsi que celles détenant une autorisation de prise d'eau de mer destinée à alimenter une exploitation de cultures marines située sur une parcelle privée. Cependant, le CRPMEM n'a pu voir sa demande satisfaite et s'est vu transmettre des informations partielles avec les cadastres indiquant seulement l'emplacement des concessions sans identification des concessionnaires, ou des refus de communication pour des raisons de confidentialité.

Toutefois, le recueil de ces informations s'avère essentiel pour le CRPMEM afin d'assurer la représentation et la promotion des intérêts des professionnels exerçant une activité de pêche maritime ou d'élevage marin. Ces professionnels ont également l'obligation d'adhérer à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins chargée de les représenter⁵⁷. Il s'agit aussi d'informations essentielles pour constituer les listes d'électeurs en vue des élections professionnelles permettant la formation du conseil du CRPMEM de Bretagne⁵⁸.

Un rapport ministériel a souligné la nécessité de parvenir à un meilleur partage des données et informations entre l'Etat et les comités⁵⁹. En ce sens, le CRPMEM de Bretagne a demandé un accès aux listes des titulaires de concessions d'élevages marins à la direction des systèmes d'information (DSI) des affaires maritimes. En cas de refus de leur part, une saisie de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) pourrait être envisagée⁶⁰. Une autre alternative pourrait être le dépôt d'un référé mesures-utiles devant le juge administratif⁶¹. Les conditions de recevabilité de ce référé sont très souples. En effet, il peut être présenté sur simple requête, il n'est pas subordonné à la règle de la décision préalable et n'est pas lié à un recours principal. Toutefois, des conditions de fond sont requises. Ainsi, l'urgence de la situation doit être caractérisée, c'est-à-dire qu'elle doit être suffisamment grave et pressante. En outre, les mesures conservatoires demandées doivent être nécessaires à la préservation de la situation du demandeur, en l'occurrence le CRPMEM de Bretagne. Au vue de ces conditions de fond, il semble qu'un tel recours soit difficilement recevable par le juge administratif.

En outre, le CRPMEM se doit d'être reconnu comme un interlocuteur indispensable dans les discussions ou travaux touchant aux élevages marins. Cette reconnaissance passe par une prise de conscience des services de l'Etat de la nécessité de travailler en bonne collaboration avec le comité sur les thématiques des élevages marins. Cela doit notamment être le cas dans le cadre de la reprise des travaux d'élaboration du SRDAM de la région Bretagne. En effet, ceux-ci avaient commencé en 2012 avec la réalisation de l'état des lieux avant d'être interrompus en raison d'un manque de temps des services de la DIRM-NAMO.

⁵⁷ Art. L. 912-1 CRPM

⁵⁸ Art. R. 912-22 CRPM

⁵⁹ Ph. GARO, C. de MENTHIERE, A. MOUCHARD, Rapport ministériel, « *Comités en charge des pêches, de la conchyliculture et de la pisciculture – Bilan et perspectives* », CGAAER, CGEDD, décembre 2015

⁶⁰ Schéma présentant la procédure en annexe 6, p. 93

⁶¹ Art. L. 521-3 CJA

Au-delà de ces questionnements à propos de la définition des élevages marins ou de leur gouvernance, qui relèvent plus d'interrogations institutionnelles, les professionnels rencontrent un certain nombre de problématiques dans l'exercice de leurs activités. Ainsi, accès au littoral, concurrence entre les usagers, préservation de l'environnement ainsi que des espaces de travail, réglementation des activités font partie des sujets amenés à être évoqués dans les années à venir. Le CRPMEM de Bretagne, acteur essentiel de la gouvernance des élevages marins, a un rôle important à jouer pour soutenir les éleveurs marins. Il reste ainsi encore beaucoup de choses à construire quant à la planification des activités aquacoles ou à l'encadrement de leur exercice.

Partie 2 – Planification et exercice des activités d'élevages marins : des renforcements progressifs

L'absence de développement des activités aquacoles alors même que des débouchés potentiels existent pour ces produits traduit l'existence de difficultés empêchant cet essor. Il semble qu'il y ait un déficit d'outils permettant aux éleveurs marins de disposer d'arguments pour faire face aux conflits d'usage dans les zones susceptibles d'accueillir des entreprises aquacoles. En outre, il existe une mauvaise perception de ces activités par les consommateurs, les riverains, les associations environnementales, ce qui ne favorise pas toujours les produits aquacoles.

Planification maritime intégrée, planification de l'espace maritime, volet environnemental de la planification, les sujets ne manquent pas actuellement sur cette thématique. Quelle est la place des élevages marins dans ces différents travaux ? Sous quelles formes sont prises en compte ces activités ? Différentes étapes sont intervenues dans la planification de l'espace littoral et les activités aquacoles en ont plus ou moins tiré profit (chapitre 1).

En Bretagne, il a pu être constaté que les éleveurs marins ont chacun développé leur conception de l'élevage, leurs techniques, leurs références. Toutefois, les professionnels sont demandeurs d'une harmonisation entre les pratiques à une échelle locale. De plus, il semble qu'une meilleure valorisation de leurs produits et connaissance de leurs activités par le consommateur soient souhaitables (chapitre 2).

Chapitre 1 – La prise en compte des spécificités de l’aquaculture marine par une planification à plusieurs échelles

« Processus par lequel les autorités concernées des États membres analysent et organisent les activités humaines dans les zones maritimes pour atteindre des objectifs d’ordre écologique, économique et social »
Directive 2014/89/UE

C’est en ces termes que la directive 2014/89/UE⁶² définit la planification de l’espace maritime dont elle s’attache à établir un cadre. Ce texte, ambitieux, a pour objet d’œuvrer pour une planification favorisant la croissance durable des économies maritimes, le développement durable des espaces maritimes et l’utilisation durable des ressources marines. Avant d’y parvenir, certaines étapes ont été franchies au préalable. Ainsi, concernant les activités aquacoles, on est passé d’une réservation de sites à une planification de l’espace littoral progressivement (Section 1). Ce travail de planification peut s’accompagner de l’élaboration d’un document d’orientation permettant veiller à protéger la place des activités de cultures marines sur le littoral (section 2).

Section 1 – D’une réservation des sites à une planification de l’espace littoral : une évolution nécessaire

Pour être exercées les activités aquacoles nécessitent un accès au littoral. C’est pourquoi la réservation de sites à leur profit sur cet espace est apparue indispensable dans un premier temps (I). Cependant, à l’échelle plus large de la planification spatiale maritime, les activités de cultures marines ne représentent qu’une part des activités maritimes (II).

⁶² Directive 2014/89/UE du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l’espace maritime, JOUE du 28 août 2014 n° L257, p. 135

I. La réservation de sites aquacoles dans les documents d'urbanisme : une première étape indispensable

L'aménagement du littoral ayant un impact indéniable sur l'exercice des activités aquacoles, il est apparu indispensable de tenir compte de ce lien afin de favoriser la réservation de sites pour ces activités spécifiques.

Ainsi, en 1977 est publié un schéma directeur national conchylicole et aquacole, synthèse des réflexions de l'IFREMER et de l'Institut des pêches. Ce document a pour but de maintenir la protection des zones existantes et dédiées à l'activité mais aussi de réserver de nouveaux sites. A la suite de cette étude, une circulaire ministérielle⁶³ prévoit des mesures conservatoires afin que la protection des zones aquacoles soit prise en compte dans les documents d'urbanisme⁶⁴.

Par la suite, tout en rappelant que le domaine public maritime « *obéit à des règles propres qui reposent sur le principe fondamental et ancien du libre usage par le public.* », l'instruction du 24 octobre 1991 relative à la protection et à l'aménagement du littoral, confirme le principe selon lequel il n'en est pas moins soustrait aux règles générales d'urbanisme⁶⁵.

De ce fait, les plans locaux d'urbanisme (PLU) contiennent des dispositions qui précisent l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait, ou encore la destination des constructions en fonction de la nature des activités qui peuvent y être exercées. Par conséquent, des terrains appartenant au domaine public maritime vont pouvoir faire l'objet de prévisions et de prescriptions dans un PLU⁶⁶.

Il est donc admis par le juge administratif que les documents locaux d'urbanisme s'appliquent sur le domaine public maritime et de ce fait des travaux pourront être autorisés sur cet espace à condition qu'ils soient compatibles avec le plan d'urbanisme⁶⁷.

En revanche, un PLU ne peut autoriser une implantation contraire à l'affectation du domaine public maritime⁶⁸ et à l'inverse, il ne peut interdire une installation qui serait compatible à cette affectation⁶⁹. Or, le domaine public est, en principe, destiné à un usage

⁶³ Circulaire du 12 juin 1978 relative à la mise en œuvre du schéma national de la conchyliculture et de l'aquaculture

⁶⁴ G. PROUTIERE-MAULION, *op. cit.*, p. 1534

⁶⁵ Affirmé au préalable dans l'arrêt CE, 30 mars 1973, Min. Aménagement du territoire c/ Schwelzoff, n° 88151

⁶⁶ CE, 28 juillet 2000, Conseil municipal de Bouguenais c/ Port autonome de Nantes Saint-Nazaire, n° 135835

⁶⁷ N. BETTIO, « Politiques maritime intégrées et valorisation économique du domaine public maritime naturel », in *L'aménagement du territoire maritime*, Pédone, 2015, p. 361

⁶⁸ CE, 28 juillet 2000, Conseil municipal de Bouguenais c/ Port autonome de Nantes Saint-Nazaire, n° 135835

⁶⁹ CE, 26 janvier 1985, Association trinitaine de défense de la pêche à pied et de l'environnement, n° 34305

direct du public⁷⁰. Ainsi, au niveau du domaine public maritime, des activités de baignade, de pêche à pied, de promenade et d'échouage des embarcations⁷¹ sont admises sans difficulté.

Toutefois, le juge administratif a progressivement reconnu que cet espace à l'attractivité forte pouvait faire l'objet d'une occupation par des activités économiques. En effet, le déversement des eaux de drainage des marais⁷², l'installation d'équipements touristiques⁷³ ou même d'une station de lagunage⁷⁴ ont été validés par le Conseil d'Etat. En outre, il a été reconnu que les établissements de bouchots à moules ne font pas obstacle aux usages normaux du domaine public maritime en vue de la promenade et de la baignade⁷⁵.

De plus, l'annexe II de la circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel rappelle les activités qui peuvent y être accueillies car étant conformes à son affectation. On y retrouve entre autres les activités de défense nationale, de mouillage de navires, de production d'énergies renouvelables et de cultures marines.

Les documents d'urbanisme peuvent prévoir l'affectation de certaines zones à des activités particulières telles que l'aquaculture. Ils jouent donc un rôle essentiel dans la réservation des sites pour les élevages marins. Il est possible, lors de l'élaboration d'un PLU, de déterminer parmi les zones agricoles, des zones aquacoles sur le domaine terrestre (Ac) et sur le domaine maritime (Ao). Dès lors, les activités de cultures marines sont prioritaires pour s'y installer car ces sites leurs sont réservés.

En revanche, lorsqu'un document d'urbanisme ne prévoit aucun aménagement sur le domaine public maritime, il y a lieu de considérer qu'il laisse celui-ci entièrement affecté à un usage conforme à sa destination⁷⁶. Il n'est donc pas affecté prioritairement à une activité aquacole si cela n'est pas spécifié. Or, face à la concurrence entre les usagers sur le littoral, la priorisation des activités les unes par rapport aux autres devient nécessaire.

De plus, en pratique, l'autorité en charge de l'élaboration d'un PLU n'a pas nécessairement pour objectif premier de favoriser le développement des activités aquacoles et

⁷⁰ Art. L. 2121-1 CGPPP

⁷¹ CE, 30 avril 1863, Bourgeois c/ Ville de Boulogne-sur-Mer

⁷² CE, section, 3 mai 1963, Min. Travaux Publics et Transports c/ Commune de Saint-Brévin-les-Pins, n° 54724

⁷³ CE, 20 mai 1977, Sieur Paoli et comité de défense du site de la Forêt-Fouesnant, n° 89943

⁷⁴ CE, 8 novembre 1985, Société Protection nature Languedoc-Roussillon, n° 45417

⁷⁵ CE, section, 3 mai 1963, Min. Travaux Publics et Transports c/ Commune de Saint-Brévin-les-Pins, n° 54724

⁷⁶ CE, 9 janvier 1980, Gay, n° 04458

se contente de confirmer la vocation des zones où des chantiers aquacoles sont installés sans en créer de nouvelles.

En conséquence, les plans locaux d'urbanisme, s'ils jouent un rôle déterminant pour le maintien des zones à vocation aquacole, ne paraissent pas les plus à même pour favoriser le développement des activités de cultures marines. En outre, à une échelle plus large, si les schémas de cohérence territoriale (SCOT) sont destinés à s'appliquer également au domaine public maritime dans son entier, ils ont avant tout une vocation de planification terrestre. De ce fait, ils ont aussi montré leur insuffisance pour la recherche d'un équilibre entre les activités littorales.

La réservation des sites pour l'aquaculture dans les documents d'urbanisme n'étant pas la solution optimale pour favoriser le développement de ces activités, il est apparu nécessaire d'envisager une véritable planification de l'espace littoral à une échelle plus large.

II. [Les cultures marines, des activités parmi d'autres dans les documents de planification spatiale maritime](#)

Dans un premier temps, la notion de gestion intégrée des zones côtières (GIZC) s'est développée dans le cadre de l'aménagement du littoral depuis les années 70⁷⁷. Puis, la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2002⁷⁸ indique qu'« *il est essentiel de mettre en œuvre une gestion des zones côtières qui soit écologiquement durable, économiquement équitable (...) et qui préserve l'intégrité de cette ressource importante tout en tenant compte des activités et des usages locaux traditionnels* ».

Le protocole de Madrid relatif à la GIZC du 21 janvier 2008 vient ensuite préciser la définition de cette stratégie de gestion. Il s'agit d'« *un processus dynamique de gestion et d'utilisation durable des zones côtières, prenant en compte simultanément la fragilité des écosystèmes et des paysages côtiers, la diversité des activités et des usages, leur interaction, la vocation maritime de certains d'entre eux, ainsi que leurs impacts à la fois sur la partie maritime et terrestre* ».

⁷⁷ L. BORDEREAUX et X. BRAUD, *Droit du littoral*, coll. Master Pro, Gualino Lextenso, 2009, p. 51

⁷⁸ Recommandation 2002/413/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2002, JOUE L.148 du 6 juin 2002, p. 1

A. Une première application de la GIZC par les schémas de mise en valeur de la mer

Dans le cadre de la GIZC, l'action planificatrice a été mise en œuvre à l'échelle supra-communale à travers, notamment, les schémas de mise en valeur de la mer (SMVM)⁷⁹. C'est ainsi que l'article 57 de la loi du 7 janvier 1983⁸⁰ prévoit que « *Dans les zones côtières peuvent être établis des schémas de mise en valeur de la mer* ».

Le SMVM est un document d'urbanisme qui s'impose aux PLU dans un rapport de compatibilité. Il s'agit d'un document qui fixe les orientations de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral. Il détermine la vocation générale des différentes zones et les principes de compatibilité applicables aux usages maritimes⁸¹.

Il a donc pour objectif de protéger un espace convoité et soumis à de fortes pressions démographiques et urbaines. Il apparaît alors nécessaire de protéger ce patrimoine naturel très riche mais fragile, tout en favorisant le développement d'un ensemble d'activités parfois concurrentes et en régulant les conflits d'usages actuels et futurs⁸². Ces documents pourront être l'occasion d'affirmer la particularité de certaines activités afin de mettre en avant la volonté de les préserver. A titre d'exemple, les orientations du SMVM du Golfe du Morbihan confirment la protection, notamment, « *des zones dont la vocation économique nécessite la proximité de la mer, au premier rang desquelles la conchyliculture* ».

L'intérêt de ce document est qu'il va favoriser une approche intercommunale de conciliation des activités. En ce sens, les SMVM permettent donc d'aller plus loin que les documents d'urbanisme classiques.

Cependant, dans un premier temps le développement de tels documents n'a connu que très peu de succès. Ainsi, en 2005 seuls trois SMVM avaient été adoptés : celui de l'Etang de Thau, du Bassin d'Arcachon ainsi que du Trégor-Goëlo. Toutefois avec le changement législatif de 2005⁸³, une seconde procédure d'élaboration est créée en vue de faciliter leur création. Il

⁷⁹ L. BORDEREAUX et X. BRAUD, *op. cit.*, p. 58

⁸⁰ Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, JORF du 9 janvier 1983, p. 215

⁸¹ Art. 18 et 20 de la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, JORF du 4 janvier 1986, p. 200

⁸² Objectifs prônés par le SMVM du Golfe du Morbihan

⁸³ Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, JORF n° 0046 du 24 février 2005, p. 3073

est désormais possible d'élaborer un SMVM valant chapitre individualisé d'un SCOT⁸⁴. C'est notamment le cas des SCOT de Thau et du Littoral Sud qui contiennent de telles dispositions.

Dans tous les cas, lorsque les dispositions du SMVM concernent les orientations fondamentales de protection du milieu marin ou la gestion du domaine public maritime, elles doivent être soumises à l'accord du préfet de département avant l'arrêt du projet. Il y a alors ici une procédure de codécisions entre les collectivités concernées par le SMVM et l'Etat⁸⁵.

S'il apparaît clairement que les SMVM ont pour objectif de pallier aux insuffisances des documents d'urbanisme classiques en matière d'aménagement du littoral et de conciliation des activités littorales, leur « *utilisation reste pour l'instant relativement confidentielle* »⁸⁶ ce qui en limite la portée.

Par la suite, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 »,⁸⁷ introduit dans le code de l'environnement le concept de gestion intégrée de la mer et du littoral (GIML). La GIML vise à élargir le principe de la GIZC « *à une échelle allant du haut du bassin versant, jusqu'au large en mer* »⁸⁸. Cette planification de l'espace maritime est élaborée à l'échelle des façades maritimes.

B. Le développement d'une planification maritime plus large dans le cadre de la GIML

Au niveau national, la GIML repose sur la stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML) adoptée récemment⁸⁹. Elle constitue « *un document stratégique de référence pour la protection du milieu, la valorisation des ressources marines et la gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral, à l'exception de celles qui ont pour unique objet la défense ou la sécurité nationale. Elle porte une vision à long terme de la politique intégrée de la mer et du littoral* »⁹⁰. De plus, elle précise notamment que « *les six années à venir doivent en particulier créer des conditions favorables à l'implantation de l'aquaculture* ».

⁸⁴ Art. L. 141-24 c. urb.

⁸⁵ A.H. MESNARD, « La protection des milieux marins et de la qualité de l'eau », in *Droits maritimes*, op. cit., p. 734

⁸⁶ O. CURTIL, « Quelle place pour les activités de pêche dans l'aménagement du territoire maritime », in *L'aménagement du territoire maritime*, op. cit., p. 335

⁸⁷ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, JORF n° 0160 du 13 juillet 2010, p. 12905

⁸⁸ Grenelle de la mer, juin 2009

⁸⁹ Décret n° 2017-222 du 23 février 2017 portant stratégie nationale pour la mer et le littoral, JORF n° 0047 du 24 février 2017, texte n° 5

⁹⁰ Note technique sur la stratégie nationale pour la mer et le littoral, DIRM MEMN, avril 2015

Au niveau des façades maritimes, des documents stratégiques de façade (DSF) sont en cours d'élaboration par les Directions Interrégionales de la Mer (DIRM). Ces documents sont élaborés, adoptés et mis en œuvre sous l'autorité des préfets coordonnateurs de façade maritime⁹¹. Les DSF sont des outils dotés d'une portée stratégique qui s'inscrivent dans la planification maritime intégrée (PMI) souhaitée par l'UE⁹² et qui a pour « *but de promouvoir la croissance durable des économies maritimes, le développement durable des espaces maritimes et l'utilisation durable des ressources marines* »⁹³.

A ce titre, « *ils précisent et complètent les orientations de la SNML au regard des enjeux économiques, sociaux et écologiques locaux pour chacune des quatre façades maritimes métropolitaines délimitées par la stratégie. Ils visent plus précisément à garantir la protection de l'environnement, à résorber et à prévenir les conflits d'usage ainsi qu'à dynamiser et optimiser l'exploitation du potentiel maritime français. Ils sont, en outre, dotés d'une portée spatiale, puisqu'ils constituent les documents de mise en œuvre de la planification de l'espace maritime (PEM) prévue par la directive du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime* »⁹⁴.

En vertu des objectifs qui lui sont confiés par la SNML, les DSF ont notamment pour but la valorisation des ressources et le développement durable des activités en mer et sur le littoral. A ce titre, le DSF « *définit et justifie les orientations retenues en matière de développement des activités maritimes, de protection des milieux, de surveillance et de contrôle, d'équipement et d'affectation des espaces aux différents usages, en mer comme sur le littoral, ainsi que les mesures destinées à les mettre en œuvre* »⁹⁵.

A ce jour les différents DSF sont toujours en cours d'élaboration. Concernant celui de la façade Nord Atlantique-Manche Ouest, un projet de diagnostic a été publié en octobre 2016 et celui-ci dresse un premier état des lieux à propos du développement durable des activités et de la valorisation des ressources. A ce titre, l'aquaculture est prise en compte à part entière puisque des cartes ont été dressées pour recenser ces activités sur la façade⁹⁶. Dans le projet de

⁹¹ Art. R. 219-1-7 c. env.

⁹² Directive 2014/89/UE du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime, JOUE du 28 août 2014 n° L257, p. 135

⁹³ Art. 1 Directive 2014/89/UE

⁹⁴ Note technique sur le document stratégique de façade, DIRM MEMN, juin 2015

⁹⁵ Art. R. 219-1-7 c. env.

⁹⁶ Carte en annexe 7, p. 94

carte de vocations présentée en Conseil maritime de façade le 11 juin 2018, on retrouve l'aquaculture durable aux côtés de la pêche maritime⁹⁷.

Il est à noter que dans ce projet, les secteurs où existent un SMVM (Trégor-Gouëlo et Golfe du Morbihan) ou le parc naturel marin d'Iroise (PNMI), la gouvernance de ces zones sera laissée aux instances en place. C'est donc leurs documents qui y établiront la priorisation des activités.

Toutefois, il peut sembler que, bien qu'étant prises en compte à titre particulier, les activités de cultures marines se trouvent noyées parmi l'ensemble des activités littorales et que la conciliation des intérêts de certaines risque de se faire au détriment des autres. C'est pourquoi, l'élaboration d'un document d'orientation particulier présente un véritable apport pour favoriser le développement de l'aquaculture.

Section 2 – La protection de la place de l'aquaculture en mer par un document d'orientation particulier

Le schéma régional de développement de l'aquaculture (SRDAM) est un document attendu par les professionnels qui souhaitent que les perspectives de développement de leurs activités soient confortées par un document. Le SRDAM est un document qui a pu faire l'objet de nombreux débats lors de sa création (I) mais dont la portée, si elle peut s'avérer limitée, n'en est pas moins indispensable (II).

I. Le SRDAM, un document à enjeux depuis sa création

Dans le cadre du projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, dite LMAP, il a été proposé que soit planifiée l'installation d'activités aquacoles sur le littoral à travers la mise en place de SRDAM. Cela illustre la volonté de répondre au déficit de la France en produits de la mer en assurant l'accès à des sites pour l'implantation de nouveaux projets aquacoles.

Le rapport de la mission sur le développement de l'aquaculture⁹⁸, face aux conflits d'usages liés à l'espace maritime et pénalisant fortement l'aquaculture marine, préconisait l'élaboration

⁹⁷ Carte en annexe 8, p. 95

d'un document cadre au niveau national fixant des objectifs de développement aquacole. Il évoquait aussi la définition d'un plan de développement durable de l'aquaculture au niveau régional.

Le projet de loi écarte tout cadre national de développement de l'aquaculture marine mais reprend cette seconde proposition en permettant la création des SRDAM.

L'idée est qu'ils permettront de répondre aux problèmes rencontrés par les porteurs de projet quant à l'accès à de nouveaux lieux sur des sites propices en termes de conditions du milieu (température, courant, houle) pour exercer leur activité. En effet, faute d'espaces dédiés et face aux nombreux documents de planification de l'espace littoral, l'aquaculture marine dispose de peu d'arguments pour s'implanter sur le rivage. En outre, ce manque de soutien laisse d'importantes marges de manœuvres de contestation devant la justice pour les opposants aux projets aquacoles ce qui peut conduire les porteurs de projets à renoncer à cette activité.

Les SRDAM ont également pour objectif de répondre à un engagement du Grenelle de la mer qui prévoyait de « *confier aux aquaculteurs les espaces nécessaires, et de prévenir les conflits d'usages et d'objectifs en développant une approche de planification stratégique* »⁹⁹.

La commission de l'économie du Sénat¹⁰⁰ a proposé un certain nombre d'amendements entraînant une modification de la portée de ce document. Ainsi, dans le projet de loi du gouvernement il était prévu que le SRDAM devrait être compatible avec les autres documents de planification (SDAGE, SMVM, SCOT). Un rapport de compatibilité induit que le SRDAM ne doit pas contenir de dispositions allant à l'encontre de ce qui est prescrit au sein des autres documents de planification. Il s'agit d'un rapport de non contrariété, c'est-à-dire qu'il ne doit pas empêcher la réalisation des objectifs des autres documents¹⁰¹. Ainsi, par exemple, il n'est pas possible d'identifier une zone comme propice au développement de l'aquaculture marine si cette activité empêcherait ensuite l'installation d'une autre activité prévue par un SMVM.

L'amendement propose de placer le SRDAM au même niveau que les autres documents de planification en instaurant une simple exigence de prise en compte des autres documents lors de l'élaboration du SRDAM. La prise en compte induit une logique de conciliation. Ainsi, si le

⁹⁸ H. TANGUY, « *Rapport de la mission sur le développement de l'aquaculture* », Min. agriculture et pêche, Min. écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire, octobre 2010

⁹⁹ Engagement n° 61 du Livre Bleu des engagements du Grenelle de la mer, Min. écologie, énergie, développement durable et mer, 10 et 15 juillet 2009

¹⁰⁰ G. CESAR et C. REVET, Rapport n° 436 au nom de la commission de l'économie, Sénat, 6 mai 2010

¹⁰¹ CE, 2 juin 2010, Sté Foncière Europe Logistique, n° 328916

SRDAM ne doit pas s'écarter des orientations prévues par les autres documents, il sera possible de ne pas y être complètement compatible si cela est motivé. L'autorité en charge de l'élaboration du document devra justifier avoir pris en compte les autres documents existants.

En outre, cette même commission a souhaité maintenir en vigueur ce schéma même si le bilan de sa mise en œuvre n'a pas été réalisé dans les délais. Le projet de loi du gouvernement proposait la caducité automatique du schéma ce qui aurait été de nature à fragiliser les projets à venir et ceux existants dont le renouvellement de l'autorisation d'utilisation du domaine public maritime aurait pu être compromis.

Par la suite, la commission des affaires économiques a également proposé des amendements sur le projet de loi¹⁰². Ainsi, le projet de loi initial prévoyait que les documents de planification et les projets de l'Etat ou des collectivités territoriales portant atteinte aux accès et circulations entre la côte et les sites aquacoles existants ou propices devaient prévoir des mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser ces atteintes. Cependant, l'amendement propose que ces documents de planification et projets veillent à la prise en compte de l'accessibilité des zones aquacoles prévues. Ainsi, dans le cas où des accès ou des voies de circulation entre la côte et les sites aquacoles ne pourraient pas être maintenues, le projet n'est pas obligé de prévoir une mesure permettant de trouver une alternative ou de compenser cette atteinte. Le degré de prise en compte du SRDAM est donc moins fort à l'égard des autres documents de planification ou projets qui seraient élaborés après son entrée en vigueur.

L'ensemble des amendements proposés ont été validés par l'Assemblée Nationale lors de l'adoption de la loi du 27 juillet 2010¹⁰³ qui impose la création de SRDAM dans chaque région disposant d'une façade maritime. Ce schéma est aujourd'hui codifié à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime qui en précise donc la portée.

¹⁰² M. RAISON, L. GUEDON, Rapport n° 2636 au nom de la commission des affaires économiques, Assemblée Nationale, 17 juin 2010

¹⁰³ Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, JORF n° 0172 du 28 juillet 2010, p. 13925, texte n° 3

II. Le SRDAM, un document à la portée limitée mais indispensable

Le SRDAM a pour objectif « *de recenser les sites existants et les sites propices au développement d'une aquaculture marine durable* »¹⁰⁴. Ces documents de spatialisation des activités aquacoles à un niveau régional doivent permettre à la fois d'asseoir la légitimité des exploitations existantes, mais aussi de favoriser le développement du secteur par l'identification de sites propices à encourager de futurs investissements.

Si ce schéma est élaboré par le représentant de l'Etat dans la région, ce travail repose surtout sur une concertation entre les collectivités territoriales, les établissements publics et professionnels concernés ainsi que des personnes disposant de compétences en matière de protection de l'environnement et d'usage du littoral et de la mer. A ce titre, les CRC ainsi que les CRPMEM jouent un rôle important afin d'assurer la préservation et le développement des espaces dédiés aux cultures marines puisqu'ils interviennent dans l'élaboration de ces documents. Ils participent activement au recensement des sites existants et à l'élaboration d'une méthodologie permettant d'identifier des sites propices.

Lors de l'élaboration de ces SRDAM, les orientations nationales et de l'Union européenne en matière d'aquaculture marine doivent être prises en compte. De même, le schéma doit tenir compte des autres documents de planification (SDAGE, SMVM, SCOT) tout comme il devra être pris en compte lors de l'élaboration de futurs documents de planification tels que les DSF¹⁰⁵. En réalité, on peut s'interroger sur la véritable force des SRDAM face aux DSF. En effet, l'aquaculture marine ne représente qu'une des multiples activités visées par les DSF et ceux-ci doivent seulement veiller à préserver l'accessibilité des zones aquacoles identifiées par les schémas. Il faut donc que l'autorité administrative veille à faire cohabiter les différents documents de planification en évitant au maximum que l'un porte atteinte aux objectifs des autres.

Il convient toutefois de noter que la loi pour l'économie bleue¹⁰⁶, est venue préciser que les autres documents de planification et projets doivent prendre en compte le SRDAM en veillant à ne faire « *obstacle ni à l'installation ou à l'extension des établissements aquacoles ni à*

¹⁰⁴ Art. D. 923-2 CRPM

¹⁰⁵ Art. D. 934-4 CRPM

¹⁰⁶ Loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, JORF n° 0143 du 21 juin 2016, texte n° 1

l'accessibilité des zones aquacoles »¹⁰⁷. Il s'agit là d'un renforcement de la valeur des SRDAM puisque, auparavant, ces documents devaient seulement veiller à la prise en compte de l'accessibilité des zones aquacoles prévues.

En outre, ces schémas ont une importance particulière car « *l'autorité administrative prend en compte ces schémas lors de la délivrance des autorisations d'utilisation du domaine public maritime mentionnées à l'article L. 2124-1 du CGPPP.* »¹⁰⁸. Toutefois, il n'est pas exclu que des concessions puissent être accordées dans des zones qui ne seraient pas recensées dans le schéma et une activité autre que l'aquaculture marine peut être autorisée sur les sites identifiés dans un SRDAM, à condition que le demandeur démontre la compatibilité du projet avec le développement durable de l'aquaculture marine. Ils doivent donc avant tout être considérés comme des outils d'aide à la décision et non comme des documents décisionnels¹⁰⁹.

Cependant, ce document n'a pas encore été élaboré en Bretagne. En effet, une première tentative a échoué. Les services de l'Etat avaient proposé de classer l'ensemble de la mer territoriale bretonne comme zone propice au développement de l'aquaculture marine. Cette proposition n'a suscité que des oppositions, y compris de la part des professionnels de l'aquaculture qui ne voyaient pas dans ce document la possibilité de défendre des zones en particulier si l'ensemble de la mer territoriale était identifiée comme propice¹¹⁰.

Les travaux concernant le recensement des sites existants ont repris mais l'actualité liée à la planification des énergies marines renouvelables, à l'élaboration du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) et au DSF, occupent largement les services de la DIRM-NAMO, en charge de l'élaboration du SRDAM.

Dans tous les cas, ce document constituerait un avantage indéniable pour soutenir l'implantation de nouveaux projets d'élevages marins en Bretagne. En effet, avec des zones propices identifiées au préalable, les professionnels auraient ainsi des arguments leur permettant de défendre leur projet face aux opposants, qu'ils soient d'autres professionnels, des riverains, des associations environnementales, etc.

¹⁰⁷ Art. 85 Loi n° 2016-816

¹⁰⁸ Art. L. 923-1-1 CRPM

¹⁰⁹ Guide méthodologique sur le processus de mise en œuvre de la planification de l'espace maritime, Méthodologie de planification des SRDAM, MEMN, septembre 2015

¹¹⁰ Historique recueilli lors d'entretiens

Devant les difficultés pour les professionnels à trouver des espaces propices et disponibles sur le littoral pour exercer leurs activités, il est essentiel de prêter une attention particulière aux travaux liés à la planification maritime. En effet, c'est en grande partie ces documents qui permettront de préserver des zones où de nouvelles exploitations pourront être installées. A la suite de cette installation, d'autres questions vont se poser et notamment sur l'encadrement de l'exercice des activités d'élevages marins ainsi que sur les perspectives de valorisation de leurs produits face aux réticences parfois bien ancrées des consommateurs à acheter des produits d'aquaculture.

Chapitre 2 – Encadrement et valorisation des élevages marins : des attentes de consolidations locales par les professionnels

« *L'état qui engendre la règle est différent de celui que la règle engendre.* »

Friedrich Nietzsche, *Humain, trop humain*

Cette phrase de Friedrich Nietzsche illustre bien la situation actuelle des élevages marins qui semblent se trouver à un tournant. En effet, il y a une volonté de la part des professionnels d'établir des règles pour poser un cadre commun à l'exercice de leurs activités. Il sera possible d'agir de manière empirique en compilant les différentes expériences de chacun au sein d'un document. Mais en agissant ainsi, les façons de faire des éleveurs marins vont, *de facto*, changer. La réalisation de schémas des structures des élevages marins est donc souhaitable et souhaitée par les professionnels (section 1). Il semble, en outre, que le développement de ces activités passe par une amélioration de la vision du grand public sur les élevages marins. Il s'agit donc d'œuvrer à la valorisation de ces produits. Cela peut par exemple se faire à travers une labellisation biologique (section 2).

Section 1 – L'élaboration souhaitable d'un volet sur les élevages marins dans les schémas départementaux des structures

Le schéma des structures des exploitations de cultures marines ou schéma départemental des structures (SDS) a pour vocation de définir la politique d'aménagement des exploitations de cultures marines dans un département. A ce titre, il constitue un élément essentiel dans la gestion et l'encadrement de l'exercice de ces activités (I). Cependant, en Bretagne, aucun département ne dispose d'un tel document complet à propos des élevages marins et cela leur est préjudiciable (II).

I. Le schéma des structures des exploitations de cultures marines, un document central pour la gestion et l'exercice de ces activités

Ce texte définit notamment un cadre réglementaire local pour les pratiques de cultures marines. Il intègre à ce titre les aspects environnementaux afin de limiter les impacts de l'activité sur le territoire et la pérenniser. Les dispositions relatives à ce schéma sont fixées par les articles D. 923-6 et suivants du CRPM. Il doit notamment « *assurer le maintien d'entreprises économiquement viables, permettre la création ou la reprise d'exploitations ayant une unité fonctionnelle, favoriser l'agrandissement des exploitations n'atteignant pas la dimension minimale de référence et favoriser le réaménagement de zones de cultures marines et l'installation de jeunes exploitants, notamment par la mise en réserve de surfaces concédées aux CRC* »¹¹¹.

Le projet de schéma est élaboré à partir d'éléments fournis par le CRC et il est soumis à l'avis de la commission des cultures marines. Le schéma est ensuite arrêté par le préfet de département. Ce schéma « *doit répondre au contexte socio-économique du bassin en cause ainsi qu'à la géomorphologie des sites (étude des reliefs) et à la bathymétrie des parcs (étude des profondeurs)* »¹¹². Il s'agit d'un document nécessitant une révision régulière afin de prendre en compte les attentes et les évolutions de la profession. Ainsi, les CRC et la DDTM peuvent par la suite en demander la révision.

Une évaluation environnementale est nécessaire au regard des articles L. 122-4 et R.122-17 du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale est elle-même soumise, pour avis, à l'autorité environnementale qui s'assure que les incidences éventuelles du SDS sur l'environnement ont bien été évaluées. En outre, le SDS est également soumis à une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, en application des directives 92/43/CEE « Habitats, faune, flore »¹¹³ et 2009/147/CE « Oiseaux »¹¹⁴, qui imposent de soumettre les plans et projets à une évaluation préalable de leurs incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Par conséquent, si une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines (AECM) est conforme au SDS qui a fait l'objet d'une évaluation des incidences, le pétitionnaire est dispensé d'en réaliser une pour son projet.

¹¹¹ Art. D. 923-6 CRPM

¹¹² L. BORDEREAUX et X. BRAUD, *op. cit.*, p. 279

¹¹³ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JOUE L.206 du 22 juillet 1992, p. 7

¹¹⁴ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, JOUE JO L.20 du 26 janvier 2010, p. 7

Le SDS s'applique à toutes les AECM du département situées sur le domaine public maritime. A ce titre, ce document revêt une importance particulière dans la gestion de cette activité mais aussi pour son encadrement. La demande d'AECM doit donc être conforme au SDS¹¹⁵. Ainsi, en cas de première installation, le porteur de projet sera tenu de respecter les conditions de tailles minimales de l'exploitation fixées par le SDS¹¹⁶.

Par ailleurs, en cas de demandes concurrentes d'une AECM portant sur une même parcelle, la commission des cultures marines a notamment pour rôle d'examiner et de classer les demandes relatives à l'exploitation du domaine public maritime par des activités aquacoles. Ce classement intervient au regard des critères établis au sein des schémas des structures des exploitations de cultures marines le cas échéant. En effet, il est possible dans le cadre de ce document d'établir des critères au niveau local en vue du classement des demandes concurrentes. Il est donc possible de favoriser l'accès d'un exploitant au domaine public maritime s'il présente un meilleur niveau de formation ou s'il souhaite mettre en œuvre une technique ou un procédé innovant.

Le préfet de département pourra ainsi refuser l'attribution d'une concession en se fondant notamment sur les dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines¹¹⁷.

D'autre part, le retrait d'un acte de concession pourra être prononcé par le préfet à l'encontre du concessionnaire qui n'aurait pas respecté la réglementation générale des cultures marines, les clauses du cahier des charges annexé à l'acte de concession ou encore le schéma des structures. Par exemple, le fait pour une exploitation d'avoir un surplus de cinq cents poches d'huîtres par rapport à la densité maximale fixée par le schéma des structures des exploitations de cultures marines du Calvados justifie le retrait de la concession¹¹⁸. Le SDS peut également contenir les critères d'insuffisance d'exploitation qui sont définis par le préfet sur proposition de la commission des cultures marines et du directeur départemental des territoires et de la mer¹¹⁹.

¹¹⁵ Exemple de fiche de déclaration en annexe 9, p. 96

¹¹⁶ Art. D. 923-7 CRPM

¹¹⁷ CAA Nantes, 19 novembre 2002, Ministre de l'agriculture et de la pêche c/ Philippe Jean, n° 01NT01363

¹¹⁸ CAA Nantes, 20 avril 2006, M. Philippe X., n° 04NT00655

¹¹⁹ Art. R. 923-40 CRPM

Ce document, qui doit être établi par département et par type d'activité¹²⁰, permet de prévoir des mesures de gestion et d'encadrement des activités de cultures marines à un niveau local. Il est par exemple possible de prévoir des mesures permettant de compenser la perte de leur outil de travail par les exploitants. Ainsi, l'arrêté préfectoral portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Finistère¹²¹ prévoit notamment que la création de surfaces d'élevage de mollusques filtreurs dans la partie amont de l'Aber Wrac'h et de l'Aber Benoît sont exclusivement réservées à certaines situations. Ce sera par exemple le cas lorsque la concession a été retirée pour motif d'utilité publique ou pour une cause qui n'était pas imputable à l'exploitant. Dans cette situation, l'attribution d'une concession se fera à superficie égale ou longueur constante sur la même partie amont de l'aber concerné.

Les schémas des structures des cultures marines jouent donc un rôle de premier plan dans la gestion et l'encadrement quotidien des activités d'aquaculture marine par l'administration. Il permet de fixer des conditions à l'installation d'exploitations par bassin, il y a donc une adaptation à chaque situation qui peut être faite. Il s'agit aussi d'un document qui préserve les intérêts des professionnels en place en limitant les densités maximales par bassin pour protéger au mieux les exploitations existantes. Il permet également de favoriser la réussite des nouveaux professionnels en ayant défini au préalable les conditions requises pour la viabilité économique d'une exploitation. Or, il s'avère que l'essentiel des schémas départementaux des structures qui ont été arrêtés concernent la conchyliculture. Les professionnels des élevages marins regrettent l'absence de dispositions concernant leurs activités dans ces documents car cela leur est préjudiciable à plusieurs titres.

II. Une absence d'encadrement préjudiciable pour les activités d'élevages marins

Il est explicitement prévu que les schémas des structures sont établis « *par département et par type d'activité* »¹²². L'élaboration de ces documents est donc une obligation pour les préfets de département. Si l'ensemble des départements bretons sont tous dotés d'un tel schéma, ceux-ci sont limités aux activités conchylicoles. Lors des dernières révisions, il y a été intégré

¹²⁰ Art. D. 923-6 CRPM

¹²¹ Arrêté préfectoral n° 2015334-0002 du 30 novembre 2015 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Finistère

¹²² Art. D. 923-6 CRPM

quelques dispositions sur les algues et notamment concernant les espèces qu'il est possible de cultiver. Toutefois, il apparaît que, dans ces documents, les règles encadrant l'activité d'algoculture sont limitées et celles à propos de la pisciculture marine inexistantes. Or ce document présente un réel intérêt pour les professionnels puisqu'il pourrait contenir des références pour la profession. Il s'agit donc d'œuvrer pour l'élaboration de ces documents afin de combler ce vide en encadrant l'exercice de ces activités par les professionnels. De plus, un encadrement des techniques d'élevages dans un souci de transparence permettra une valorisation de l'image des élevages marins et donc une meilleure acceptabilité de ces activités.

Pour se faire, plusieurs possibilités existent comme l'ont démontré deux départements de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Ainsi, comme cela a été fait dans le Var¹²³, un seul SDS peut permettre de définir la politique d'aménagement des exploitations, à la fois de la conchyliculture mais aussi de la pisciculture marine. On y retrouve donc les descriptions de la nature des exploitations et des structures d'élevages pour ces deux types d'activités. Les règles d'encadrement sont également spécifiques à chacune des activités.

Il s'agirait donc de compléter les SDS des départements bretons lors d'une révision de ces schémas en y intégrant des dispositions relatives aux élevages marins. Cependant, ces documents ayant déjà été largement étoffés au fil des révisions, cela risquerait de les complexifier davantage en rajoutant des dispositions.

Une autre alternative est possible en créant un nouveau SDS, à côté de celui relatif à la conchyliculture, comme cela a été fait dans les Alpes-Maritimes¹²⁴. Il s'agirait donc d'élaborer un document propre aux élevages marins et s'appliquant aux autorisations d'exploitation de pisciculture marine et d'algoculture, à l'initiative du CRPMEM qui pourrait également en demander la révision.

Ce document permettra de déterminer les densités d'élevage ainsi que les dimensions minimales de référence des élevages, notamment pour les premières installations. Il sera l'occasion de délimiter des bassins de production avec les espèces et les techniques d'élevages qui y seraient autorisées.

¹²³ Arrêté préfectoral n° 2016-03627 du 12 février 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Var

¹²⁴ Arrêté préfectoral n° 2016-605 du 2 août 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département des Alpes-Maritimes

Toutefois, en raison du fait qu'il existe peu de pisciculteurs marins en Bretagne et que l'algoculture a été intégrée dernièrement dans les SDS, il semble que les DDTM de la région ne soient pas favorables, pour le moment, à engager des travaux pour élaborer de nouveaux SDS pour les élevages marins.

Le CRPMEM de Bretagne a donc la possibilité de se saisir de cette nécessité. En effet, s'il souhaite intervenir sur ce point, son bureau pourra voter des délibérations ayant pour objectif d'organiser et réglementer l'exercice de ces activités en l'absence de SDS les concernant. Ces délibérations auraient été au préalable rédigées en fonction des discussions ayant eu lieu en groupe de travail avec les professionnels et les scientifiques travaillant sur le sujet pour identifier les points de vigilance et déterminer les critères nécessaires. Ces délibérations seraient ensuite rendues opposables à tous en étant par un arrêté du préfet de région.

Il est indispensable de davantage encadrer les activités d'élevages marins. Que cela se fasse par le biais de schémas départementaux des structures ou par des délibérations du bureau du CRPMEM de Bretagne, il s'agira de veiller à garantir des conditions optimales pour leur exercice afin de permettre aux professionnels de mettre sur le marché des produits de qualité. Cependant, le poisson d'élevage et même parfois la culture d'algues, souffrent encore de mauvais *a priori* du grand public. C'est pourquoi il est nécessaire d'aller plus loin que la mise en place d'un SDS pour tendre vers une meilleure acceptabilité sociale des élevages marins. Ainsi, différentes pistes de valorisations sont mobilisables. Il peut s'agir de privilégier la proximité entre le producteur et le consommateur ou encore d'obtenir une certification, comme le label biologique.

[Section 2 – Un exemple de valorisation des produits : la certification biologique en aquaculture](#)

Nombreux sont les professionnels qui soulignent l'intérêt de proposer des produits issus d'une production biologique. Il s'agit d'un marqueur fort pour la valorisation des produits devant le consommateur (I). Toutefois, ils soulignent aussi certaines inadéquations dans les exigences liées à cette production avec les conditions d'élevages particulières rencontrées en mer (II).

I. Un atout indéniable pour la valorisation des produits

La communication de la Commission européenne du 29 avril 2013 sur les orientations stratégiques pour le développement durable de l'aquaculture dans l'Union européenne¹²⁵ met en évidence les principaux défis auxquels l'aquaculture est confrontée au sein de l'UE et le potentiel de croissance offert par ce secteur. Elle voit en l'aquaculture biologique un secteur particulièrement prometteur et souligne les avantages concurrentiels qui découlent de la certification biologique. A une échelle plus locale, le SDS du Var préconise lui aussi que les élevages piscicoles doivent tendre vers une exploitation répondant aux normes de la production biologique de l'UE.

Pour qualifier un produit de biologique, il doit être issu de l'agriculture biologique (AB), c'est-à-dire d'un « *mode de production qui allie les pratiques environnementales optimales, le respect de la biodiversité, la préservation des ressources naturelles* »¹²⁶. L'Union européenne a joué un rôle important dans l'harmonisation des réglementations des Etats membres en la matière avec l'entrée en vigueur du règlement n° 834/2007¹²⁷. Par la suite, les règlements n° 889/2008¹²⁸ et n° 710/2009¹²⁹ sont venus en préciser les modalités d'application. Il est à noter qu'un nouveau règlement n° 2018/848¹³⁰ sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021. Ce nouveau règlement regroupe en un seul texte un certain nombre des obligations afférentes à l'agriculture biologique contenues dans le règlement n° 834/2007 et ses règlements d'application. Le choix est fait ici de baser les développements suivants sur ce nouveau texte qui reprend pour l'essentiel les exigences préexistantes afin de proposer des références actualisées en vue de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

L'annexe III de ce nouveau règlement précise, notamment, les règles applicables à la production d'algues et d'animaux d'aquaculture. Cela vient poser un cadre d'exigences pour qu'une production aquacole soit qualifiée de biologique. Ainsi, il n'est pas possible de mener

¹²⁵ COM (2013) 229 Final

¹²⁶ Définition de l'Agriculture Biologique donnée par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

¹²⁷ Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, JOUE L.189 du 20 juillet 2007, p. 1

¹²⁸ Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007, JOUE L.250 du 18 septembre 2008, p. 1

¹²⁹ Règlement (CE) n° 710/2009 de la Commission du 5 août 2009 modifiant le règlement (CE) n° 889/2008, JOUE L.204 du 6 août 2009, p. 15

¹³⁰ Règlement (UE) n° 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007, JOUE L.150 du 14 juin 2018, p. 1

une telle production sur un site contaminé par des polluants, produits ou substances interdites en production biologique ou sur un site désigné comme inapproprié pour ces activités par l'Etat membre¹³¹. En outre, les unités de production biologique et non biologique doivent être séparées de manière adéquate et par une distance de séparation minimale telle que définie par les Etats membres¹³².

En outre, si l'activité poursuivie vise à une production supérieure à 20 tonnes brutes de produits aquacoles par an, il sera nécessaire de fournir une évaluation des incidences sur l'environnement. Si celle-ci a déjà été effectuée au titre de la réglementation Natura 2000, elle peut être réutilisée¹³³. Parmi les documents à fournir, le professionnel doit réaliser un plan de gestion durable pour présenter de façon détaillée les effets de l'activité aquacole sur l'environnement¹³⁴. Il y précise la surveillance environnementale à prévoir et établit la liste des mesures à prendre afin de réduire au minimum les incidences de l'activité sur le milieu marin¹³⁵.

Concernant l'apport d'intrants pour les productions aquacoles biologiques, il est largement réglementé par cette même annexe III. En effet, la culture d'algues en mer ne doit utiliser que des nutriments naturellement présents dans l'environnement ou issu de production biologique¹³⁶. A propos de l'élevage de poissons, leur alimentation doit se faire à partir d'aliments dont la composante végétale est issue d'une production biologique et la composante dérivée d'animaux aquatiques est issu de l'exploitation durable des ressources de la pêche au sens du règlement (UE) n° 1380/2013¹³⁷.

Ces règles, rigoureuses, ont pour finalité de répondre à une demande croissante de la part des consommateurs qui souhaitent se procurer des produits obtenus grâce à des procédés naturels et des pratiques préservant l'environnement. Elles garantissent ainsi des normes de production élevées aux acheteurs. Toutefois, si cette rigueur apparaît indispensable pour garantir l'intérêt de la production biologique, il semble que certains ajustements soient à faire

¹³¹ Art. 1 et 1.1, partie III, annexe II du règlement (UE) 2018/848

¹³² Ibid., Art. 1.2

¹³³ Ibid., Art. 1.3

¹³⁴ Ibid., Art. 1.5

¹³⁵ Ibid., Art. 1.6

¹³⁶ Ibid., Art. 2.3.1

¹³⁷ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, JOUE L354 du 28 décembre 2013, p. 22

pour les productions aquacoles. En effet, le milieu marin est un espace qui nécessite que l'on tienne compte de ces particularités.

II. De nécessaires adaptations du système au milieu marin

Si l'intérêt d'avoir des conditions strictes qui encadrent l'aquaculture biologique n'est pas à démontrer, il n'en demeure pas moins que certains points pourraient être améliorés. Ainsi, concernant la période de conversion¹³⁸, le délai est de 3 mois pour les installations d'élevages piscicoles en eaux libres¹³⁹ et de 6 mois au minimum ou l'équivalent de la durée d'un cycle de production complet, si celui-ci est plus long, pour la culture d'algues¹⁴⁰. Toutefois, on peut s'interroger sur la pertinence de ce délai en l'absence de maîtrise des facteurs environnementaux, plus particulièrement en mer. En effet, nombreux sont les facteurs (marées, courants, vents, houles) qui vont influencer le retour à l'état naturel d'un site. Ces facteurs pourront être très variables en fonction des secteurs ce qui induit qu'un critère figé ne semble pas pertinent.

Par ailleurs, les règlements européens sur la production aquacole biologique, laissent à la libre appréciation des Etats membres le critère de distance de séparation minimale à imposer entre une unité de production biologique et une unité de production non biologique. Ainsi, en France, au sein du cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage¹⁴¹, il est considéré que les élevages piscicoles biologiques et non-biologiques doivent être séparés par « *une distance indicative de cinq kilomètres ou d'une distance qui garantit l'absence d'échange d'eaux de l'unité non biologique vers l'unité biologique* »¹⁴². Là encore, il apparaît que cette distance n'est pas toujours pertinente. En effet, de nombreux facteurs, variables d'un secteur à l'autre, vont engendrer des distinctions qu'il serait pertinent de prendre en compte de manière particulière dans chaque zone.

¹³⁸ « Passage de l'agriculture non biologique à l'agriculture biologique pendant une période donnée, au cours de laquelle les dispositions relatives au mode de production biologique ont été appliquées. », définition donnée par le « Guide pratique aquaculture : plan de gestion durable pour l'aquaculture biologique », Ecocert, septembre 2010

¹³⁹ Art. 3.1.1.d, partie III, annexe II du règlement (UE) 2018/848

¹⁴⁰ Ibid., Art. 2.1.2

¹⁴¹ Arrêté interministériel du 5 janvier 2010 homologuant le cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions des règlements (CE) n° 834/2007 et (CE) n° 889/2008, JORF n° 0012 du 15 janvier 2010, p. 853

¹⁴² Ibid., Art. 2.1, titre II

En outre, concernant les zones de productions algales, pour prétendre à une algue biologique, la culture doit être située dans de zones dont les caractéristiques environnementales et sanitaires sont bonnes¹⁴³. En d'autres termes, la culture doit être située en zone de production conchylicole classée A ou B¹⁴⁴. Le classement des ces zones est défini par arrêté préfectoral sur la base d'analyses de l'eau effectuées régulièrement. Ces classements sont donc effectués dans les secteurs où des productions de coquillages sont présentes. Cette obligation contraint les algoculteurs à s'installer dans une zone faisant l'objet d'un classement A ou B conchylicole. En effet, en dehors d'un tel secteur, il ne pourra pas prétendre à une production biologique à moins de financer lui-même les analyses d'eau permettant de démontrer que la zone où il se situe remplit les critères d'une zone A ou B conchylicole. De plus, la sensibilité des algues aux bactéries n'étant pas la même que celle des coquillages, on peut à nouveau s'interroger sur la pertinence de ce critère.

Il est à noter que le règlement (CE) n° 834/2007 précise en plus que les zones de production soient de haute qualité écologique telle que définie par la directive 2000/60/CE¹⁴⁵. Il faut donc pour le moment que les algues soient cultivées dans une zone à la fois de classement conchylicole A ou B et dont les eaux étaient de bonne qualité chimique ou de bonne ou très bonne qualité écologique selon le classement DCE.

Enfin, la dernière difficulté à laquelle peuvent être confrontés les éleveurs marins pour remplir les conditions d'une exploitation biologique concerne l'origine des animaux d'aquaculture. En effet, la réglementation européenne précise que l'aquaculture biologique « est fondée sur l'élevage de juvéniles provenant de géniteurs biologiques et d'unités de production biologique »¹⁴⁶. Or il y est déjà compliqué pour les professionnels dans l'approvisionnement en juvéniles pour la pisciculture marine. Il est donc d'autant plus complexe de s'approvisionner en juvéniles labellisés biologiques.

Si certaines améliorations sont souhaitables concernant les exigences requises par l'Union européenne et les Etats membres pour une aquaculture biologique, il n'en reste pas

¹⁴³ Art. 2.2.2, partie III, annexe II du règlement (UE) 2018/848

¹⁴⁴ Classement en vertu du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, JOUE L.139 du 30 avril 2004, p. 206

¹⁴⁵ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, JOUE L.327 du 22 décembre 2000, p. 1

¹⁴⁶ Art. 3.1.2.1, partie III, annexe II du règlement (UE) 2018/848

moins que cette certification est un apport incontestable pour les éleveurs marins. En effet, cette certification va permettre à leurs produits de se démarquer face à la concurrence devant le consommateur. Il s'agit là d'un avantage concurrentiel indéniable sur le marché au vue de l'évolution de la demande du grand public. La certification biologique permet d'améliorer la compétitivité et l'acceptation sociétale des produits issus de l'aquaculture. En ce sens, il est indispensable que les exigences soient mises en adéquation avec la réalité rencontrée par les professionnels.

Conclusion

Les élevages marins font partie des activités traditionnelles en Bretagne mais les techniques ont évolué au fil des innovations technologiques. Dernièrement, un intérêt croissant s'est développé pour l'algoculture, une activité fortement soutenue par la région Bretagne qui souhaite être un exemple en la matière. La pisciculture est également représentée sur le littoral mais la tendance est plutôt à une stagnation du nombre d'exploitations.

Face à cette situation, le CRPMEM de Bretagne a souhaité pouvoir s'impliquer davantage auprès des professionnels de ces activités pour les soutenir et les encadrer. Le premier enjeu de ce mémoire était donc de proposer une définition des élevages marins. Cette réflexion est issue d'échanges avec les professionnels et différents acteurs impliqués dans ces activités mais aussi aux réalités de leur exercice. Il s'est agi de tenir compte des multiples facettes de ces activités pour les identifier au mieux. L'élaboration de cette définition était un préalable indispensable pour permettre de délimiter le champ de compétences du CRPMEM de Bretagne afin qu'il puisse se positionner parmi les différents acteurs de la gouvernance des élevages marins. Ce cadre étant posé, diverses pistes de travail techniques et juridiques peuvent être identifiées et sont à mettre en œuvre au profit des activités d'élevages marins.

Ainsi, tous les professionnels sans exception soulignent la difficulté d'implanter de nouvelles entreprises face aux réticences de la population, qu'elle soit riveraine ou non, des associations environnementales et même de certains élus locaux. En effet, les activités d'élevages marins souffrent d'une image négative en termes de préservation de l'environnement et du paysage littoral dans l'esprit du grand public. Un changement des mentalités est indispensable et passe indéniablement par des actions pédagogiques. Des évolutions vont également dans ce sens avec le développement de la recherche pour des techniques plus « vertes ». Ainsi, le recours à des aliments biologiques pour les poissons d'élevages ou le développement des cultures multi-trophiques intégrées pourront participer à l'amélioration de l'image des élevages marins français auprès des consommateurs.

Les élevages marins se trouvent aussi confrontés, en tant qu'activité maritime, à la concurrence entre usagers sur le littoral. En effet, cet espace proche de la côte attire les convoitises d'un certain nombre d'acteurs, qu'ils soient professionnels ou non. Ainsi, pêcheurs, transporteurs maritimes, conchyliculteurs, plaisanciers et dernièrement, la filière des énergies marines renouvelables se disputent la place dans un espace déjà bien occupé. Il semble toutefois difficile d'envisager à court terme l'installation d'exploitations plus au large. En effet, cela représente des coûts et des investissements bien plus importants en raison des matériels qui seraient requis. En outre, les risques de pertes seraient beaucoup plus élevés dans un lieu plus exposé aux éléments naturels (vents, houles) et où les conditions techniques ne seraient pas optimales (profondeur notamment). Il semble donc compliqué d'envisager, pour le moment, un développement des activités d'élevages marins au large. Cependant, des évolutions technologiques pourront permettre aux éleveurs marins d'accéder à des espaces plus au large, éventuellement en utilisant les zones autour des éoliennes installées en mer.

Une autre solution alternative pour permettre ce développement serait l'installation d'exploitations à terre. Mais là encore, en l'absence de proximité avec le rivage pour un accès à l'eau de mer, il existe des verrous technologiques, financiers et d'accès au foncier, notamment en Bretagne, qui restent à lever. Cependant il s'agit d'une perspective qui peut être envisageable ce jour.

Dans un contexte d'essor de la demande des consommateurs pour les produits de la mer, le développement de l'aquaculture marine et notamment des élevages marins est largement soutenu dans les politiques publiques, tant au niveau européen que régional. La mobilisation de financements comme le FEAMP sont également à envisager pour soutenir les innovations et les nouvelles installations.

En résumé, établissement d'une définition claire des contours des activités d'élevages marins, développement des compétences du CRPMEM en la matière, élaboration du SRDAM breton et encadrement des pratiques au niveau local sont autant de pistes de consolidations pour les activités d'élevages marins. Il reste à les mettre en œuvre pour préserver et développer ces activités économiques qui font vivre un certain nombre de professionnels, passionnés par la mer et par leur métier et qui ont une farouche volonté de participer à la préservation du milieu marin.

Bibliographie

Droit européen

Règlements européens

- Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, JOUE L.139 du 30 avril 2004, p. 206
- Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, JOUE L.189 du 20 juillet 2007, p. 1
- Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles, JOUE L.250 du 18 septembre 2008, p. 1
- Règlement (CE) n° 710/2009 de la Commission du 5 août 2009 modifiant le règlement (CE) n° 889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne la production biologique d'animaux d'aquaculture et d'algues marines, JOUE L.204 du 6 août 2009, p. 15
- Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil, JOUE L.354 du 28 décembre 2013, p. 22
- Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 119/2006 et (CE) n° 791/2007 du Conseil et le règlement (CE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil, JOUE L.149 du 20 mai 2014, p. 1
- Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, JOUE L.150 du 14 juin 2018, p. 1

Directives européennes

- Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JOUE L.206 du 22 juillet 1992, p. 7
- Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, JOUE L.327 du 22 décembre 2000, p. 1
- Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, JOUE L.20 du 26 janvier 2010, p. 7
- Directive 2014/89/UE du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime, JOUE L.257 du 28 août 2014, p. 135

Recommandation européenne

- Recommandation 2002/423/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2002, JOUE L.148 du 6 juin 2002, p. 1

Communication de la Commission européenne

- Communication de la Commission du 29 avril 2013 sur des orientations stratégiques pour le développement durable de l'aquaculture dans l'Union européenne, COM (2013) 229 Final

Droit interne

Lois

- Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, JORF du 9 janvier 1983, p. 215
- Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, JORF du 4 janvier 1986, p. 200
- Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, JORF n° 0046 du 24 février 2005, p. 3073
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, JORF n° 0160 du 13 juillet 2010, p. 12905

- Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, JORF n° 0172 du 28 juillet 2010, p. 13925, texte n° 3
- Loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, JORF n° 0143 du 21 juin 2016, texte n° 1

Décrets

- Décret n° 2011-888 du 26 juillet 2011 relatif aux schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine, JORF n° 0173 du 28 juillet 2011, p. 12879
- Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime, JORF n° 0299 du 27 décembre 2014, p. 22407, texte n° 7
- Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, JORF n° 0074 du 27 mars 2016, texte n° 28
- Décret n° 2017-222 du 23 février 2017 portant stratégie nationale pour la mer et le littoral, JORF n° 0047 du 24 février 2017, texte n° 5

Circulaires

- Circulaire du 12 juin 1978 relative à la mise en œuvre du schéma national de la conchyliculture et de l'aquaculture
- Circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel

Arrêtés

- Arrêté ministériel du 24 juillet 1998 relatif à la reconnaissance du comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture, JORF n° 180, 6 août 1998, page 12051
- Arrêté interministériel du 5 janvier 2010 homologuant le cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n° 889/2008 de la Commission, JORF n° 0012 du 15 janvier 2010, p. 853
- Arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux modifications, suspensions et retraits des concessions de cultures marines pris en application des articles 29, 30 et 31 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, JORF n° 0165 du 20 juillet 2010, p. 13388, texte n° 25

- Arrêté du 29 février 2012 portant modalités de gestion administrative des autorisations d'exploitation des cultures marines et modalités de contrôle sur le terrain, JORF n° 0076 du 29 mars 2012, p. 5707, texte n° 47

Arrêtés préfectoraux – Région Bretagne

- Arrêté préfectoral n° 2017-5236 portant approbation de la délibération n° 2017-025 « Récolte à pied d'algues de rives – CRPMEM – A »
- Arrêté préfectoral n° 2018-16159 relatif à la récolte des algues de rives en Bretagne

Instruction ministérielle

- Instruction du 24 octobre 1991 sur la protection et l'aménagement du littoral

Codes

- *Code de l'environnement*, HUGLO Christian et MAÎTRE Marie-Pierre, Coll. Codes Bleus, LexisNexis, 10^e ed., Novembre 2017, 2700 p.
 - *Code général de la propriété des personnes publiques*, Coll. Codes Dalloz, Dalloz, 8^e ed., Juin 2018, 1230 p.
 - *Code de justice administrative*, HUGLO Christian et LEPAGE Corinne, Coll. Codes Bleus, LexisNexis, 10^e ed., Mai 2017, 1100 p.
 - *Code des relations entre le public et l'administration*, Coll. Codes Bleus, LexisNexis, 1^{re} ed., Décembre 2016, 107 p.
 - *Code rural et de la pêche maritime*, BOSSE-PLATIERE Hubert (dir.), Coll. Codes Bleus, LexisNexis, 14^e ed., Avril 2018, 3120 p.
 - *Code de l'urbanisme*, LAMORLETTE Bernard et MORENO Dominique (dir.), Coll. Codes Bleus, LexisNexis, 26^e ed., Juin 2017, 1990 p.
 - *Code du travail*, TEYSSIE Bernard (dir.), Coll. Codes Bleus, LexisNexis, 33^e ed., Novembre 2017, 3716 p.
-
- Constitution de la République Française

Documents de planification

- Schéma de mise en valeur de la mer, Golfe du Morbihan, 2006
- Schéma de mise en valeur de la mer, Trégor-Goëlo, 2007
- Schéma des structures des exploitations de cultures marines, Ille-et-Vilaine, 2000
- Schéma des structures des exploitations de cultures marines, Côtes-d'Armor, 2012
- Schéma des structures des exploitations de cultures marines, Morbihan, 2014
- Schéma des structures des exploitations de cultures marines, Finistère, 2015
- Schéma des structures des exploitations de cultures marines, Alpes-Maritimes, 2016
- Schéma des structures des exploitations de cultures marines, Var, 2016
- Schéma régional de développement de l'aquaculture marine, Poitou-Charentes, 2012
- Schéma régional de développement de l'aquaculture marine, Corse, 2015

Ouvrages

Ouvrages généraux

- *Dictionnaire de poche*, Larousse, ed. Dictionnaires généralistes, 2019, 1120 p.
- AUBY Jean-Bernard, AUBY Jean-Marie, BON Pierre, TERNEYRE Philippe, *Droit administratif des biens*, coll. Précis, Dalloz, 2016, 720 p.
- BEURIER Jean-Pierre (Dir.), *Droits maritimes*, coll. Dalloz Action, Dalloz, 2015-2016, 1793 p.
- PRIEUR Michel, *Droit de l'environnement*, Précis Dalloz, 2016, 1228 p.

Ouvrages spécialisés

- BECET Jean-Marie et LE MORVAN Didier, *Le droit du littoral et de la mer côtière*, Economica, 1991, 341 p.
- BOILLET Nicolas (Dir.), *L'aménagement du territoire maritime dans le contexte de la politique maritime intégrée*, Brest, Ed. Pedone, 2015, 422 p.
- BORDEREAUX Laurent et BRAUD Xavier, *Droit du littoral*, coll. Master Pro, Gualino Lextenso, 2009, 432 p.

- GRUA Paul et VAUDOUR Bruno, *Accès au foncier aquacole : Propositions d'aménagement à l'arrêté fixant le régime d'exploitation des cultures marines*, Association pour le développement de l'aquaculture, 1992, 77 p.
- MINER Marie-Christine et KEMPF Marc, *Aquaculture et environnement : réglementation et pratique des élevages de poissons marins : actes des Journées nationales de travail, Brest, 2-3 octobre 1997*, Coll. Actes de colloque, Ed. IFREMER, 1999, 188 p.
- PETIT Jean, *Environnement et aquaculture, tome 2 : aspects juridiques et réglementaires*, Coll. Un point sur, Institut national de la recherche agronomique, 2000, 354 p.
- PRIEUR Loïc, *La réservation de sites pour les cultures marines*, Association pour le développement de l'aquaculture, 1996, 91 p.
- PRIEUR Loïc, *La loi littoral*, coll. Dossier d'experts, Ed. Voirons, 2014, 80 p.
- ORFILA Gérard, *Droit de la conchyliculture et de l'aquaculture marine*, Editions Bordessoules, 1990, 166 p.
- CENTRE DE DROIT ET D'ECONOMIE DE LA MER, *Les cultures marines en France et le droit*, Coll. Rapports économiques et juridiques, Centre national pour l'exploitation des océans, 1983, 289 p.

Doctrine

Articles

- BORDEAREUX Laurent, *L'estran et son droit - À propos du cœur du domaine public maritime naturel*, Droit administratif, mars 2012, étude 6
- JACQUOT Henri et LEPLAT Julien, *Documents et règles d'urbanisme à vocation générale*, JurisClasseur Collectivités territoriales, Synthèse 180, 14 mai 2018 (dernière mise à jour)
- JACQUOT Henri et LEPLAT Julien, *Planification et réglementation relative à l'urbanisme*, JurisClasseur Collectivités territoriales, Synthèse 170, 9 mai 2018 (dernière mise à jour)
- PITSEYS John, « *Le concept de gouvernance* », Revue interdisciplinaire d'études juridiques, n° 2010/2, 246 p.
- REZENTHEL Robert, *Utilisation du domaine public maritime*, JurisClasseur Propriétés publiques, Facs. 75., 25 Février 2012

- SOUSSE Marcel, *Utilisation, protection et aménagement du littoral*, JurisClasseur Environnement et développement durable, Synthèse 90, 6 juin 2018 (dernière mise à jour)
- TUDAL Elsa, *Mise à jour du cours sur la réglementation nationale de l'aquaculture*, EAAM 2016, 22 p.
- « *État de la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur le droit d'amendement* », Conseil constitutionnel, juillet 2007

Jurisprudence

Conseil constitutionnel

- Conseil constitutionnel, décision n° 85-191 DC du 10 juillet 1985

Conseil d'Etat

- CE, 30 avril 1863, Bourgeois c/ Ville de Boulogne-sur-Mer
- CE, section, 3 mai 1963, Min. Travaux Publics et Transports c/ Commune de Saint-Brévin-les-Pins, n° 54724
- CE, 30 mars 1973, Min. Aménagement du territoire c/ Schwelzoff, n° 88151
- CE, 20 mai 1977, Sieur Paoli et comité de défense du site de la Forêt-Fouesnant, n° 89943
- CE, 9 janvier 1980, Gay, n° 04458
- CE, 26 janvier 1985, Association trinitaine de défense de la pêche à pied et de l'environnement, n° 34305
- CE, 8 novembre 1985, Société Protection nature Languedoc-Roussillon, n° 45417
- CE, 28 juillet 2000, Conseil municipal de Bouguenais c/ Port autonome de Nantes Saint-Nazaire, n° 135835
- CE, 2 juin 2010, Sté Foncière Europe Logistique, n° 328916

Cour administrative d'appel de Nantes

- CAA Nantes, 19 novembre 2002, Ministre de l'agriculture et de la pêche c/ Philippe Jean, n° 01NT01363
- CAA Nantes, 20 avril 2006, M. Philippe X., n° 04NT00655

Rapports

Rapports ministériels

- GARO Philippe, de MENTHIERE Catherine, MOUCHARD Agnès, Rapport ministériel, « *Comités en charge des pêches, de la conchyliculture et de la pisciculture – Bilan et perspectives* », CGAAER, CGEDD, décembre 2015
- TANGUY Hélène, « *Rapport de la mission sur le développement de l'aquaculture* », Min. agriculture et pêche, Min. écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire, octobre 2010
- Livre Bleu des engagements du Grenelle de la mer, Min. écologie, énergie, développement durable et mer, 10 et 15 juillet 2009

Rapports parlementaires

- RAISON Michel, GUEDON Louis, Rapport n° 2636 au nom de la commission des affaires économiques, Assemblée Nationale, 17 juin 2010
- CESAR Gérard et REVET Charles, Rapport n° 436 au nom de la commission de l'économie, Sénat, 6 mai 2010

Documents divers

Etudes factuelles

- « *Les chiffres clés de l'aquaculture* », FranceAgriMer, avril 2018
- « *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture* », FAO, 2016
- « *Facts and figures on the Common Fisheries Policy* », European commission, Eurostat, 2016
- « *Diagnostic conchylicole du Morbihan* », SIAGM, mars 2013

Articles scientifiques

- BREUIL Gilles, BAUDIN-LAURENCIN Félix, *Fiche technique « La vibriose du loup »*, Equinox, 1988, p. 26

- Schéma directeur national conchylicole et aquacole, synthèse des réflexions de l'IFREMER et de l'Institut des pêches, 1977

Notes techniques

- Note technique sur la stratégie nationale pour la mer et le littoral, DIRM MEMN, avril 2015
- Note technique sur le document stratégique de façade, DIRM MEMN, juin 2015

Articles de presse

- La Presse d'Armor, Annick Guillemot, « *Baie de Paimpol. Une vocation professionnelle* », 14 décembre 2016
- Ouest-France, Virginie Jamin, « *Pêche et conchyliculture s'installent ensemble* », 22 octobre 2016

Sites internet

- <https://www.agriculture.gouv.fr/>
- <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/>
- <https://www.assemblee-nationale.fr/>
- <https://www.bretagne.bzh/>
- <https://www.bretagne-peches.org/>
- <https://www.cada.fr/>
- <https://www.cnc-france.com/>
- <https://www.comite-peches.fr/>
- <https://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/>
- <https://www.dirm-memn.developpement-durable.gouv.fr/>
- <https://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>
- <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>
- <https://eur-lex.europa.eu/>
- <https://www.fao.org/>
- <https://www.finistere.gouv.fr/>
- <https://www.franceagrimer.fr/>
- <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/>
- <https://www.ifremer.fr/>
- <https://www.inao.gouv.fr/>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/>
- <https://www.morbihan.gouv.fr/>
- <https://www.var.gouv.fr/>
- <https://www.parc-golfe-morbihan.bzh/>
- <https://www.poisson-aquaculture.fr/>
- <https://www.senat.fr/>

Annexes

1. Liste des entretiens, journées d'études, réunions et groupes de travail (page 69)
2. Guide d'installation – Elevages marins en Bretagne (page 71)
3. Schéma récapitulant la définition des élevages marins..... (page 91)
4. Schéma illustrant le fonctionnement de l'AMTI (page 92)
5. Schéma présentant la diversité institutionnelle (page 93)
6. Schéma de procédure en vue d'une saisine de la CADA (page 94)
7. Recensement des activités aquacoles sur le littoral de la façade maritime Nord
Atlantique – Manche Ouest dans le cadre du diagnostic réalisé en vue de l'élaboration
du document stratégique de façade (page 95)
8. Projet de carte des vocations dans le document stratégie de la façade maritime Nord
Atlantique – Manche Ouest (V5, Mai 2018) (page 96)
9. Déclaration de conformité de la demande de concession de cultures marines au schéma
des structures du Finistère (page 97)

Annexe 1 –

Liste des entretiens, journées d'études, réunions et groupes de travail

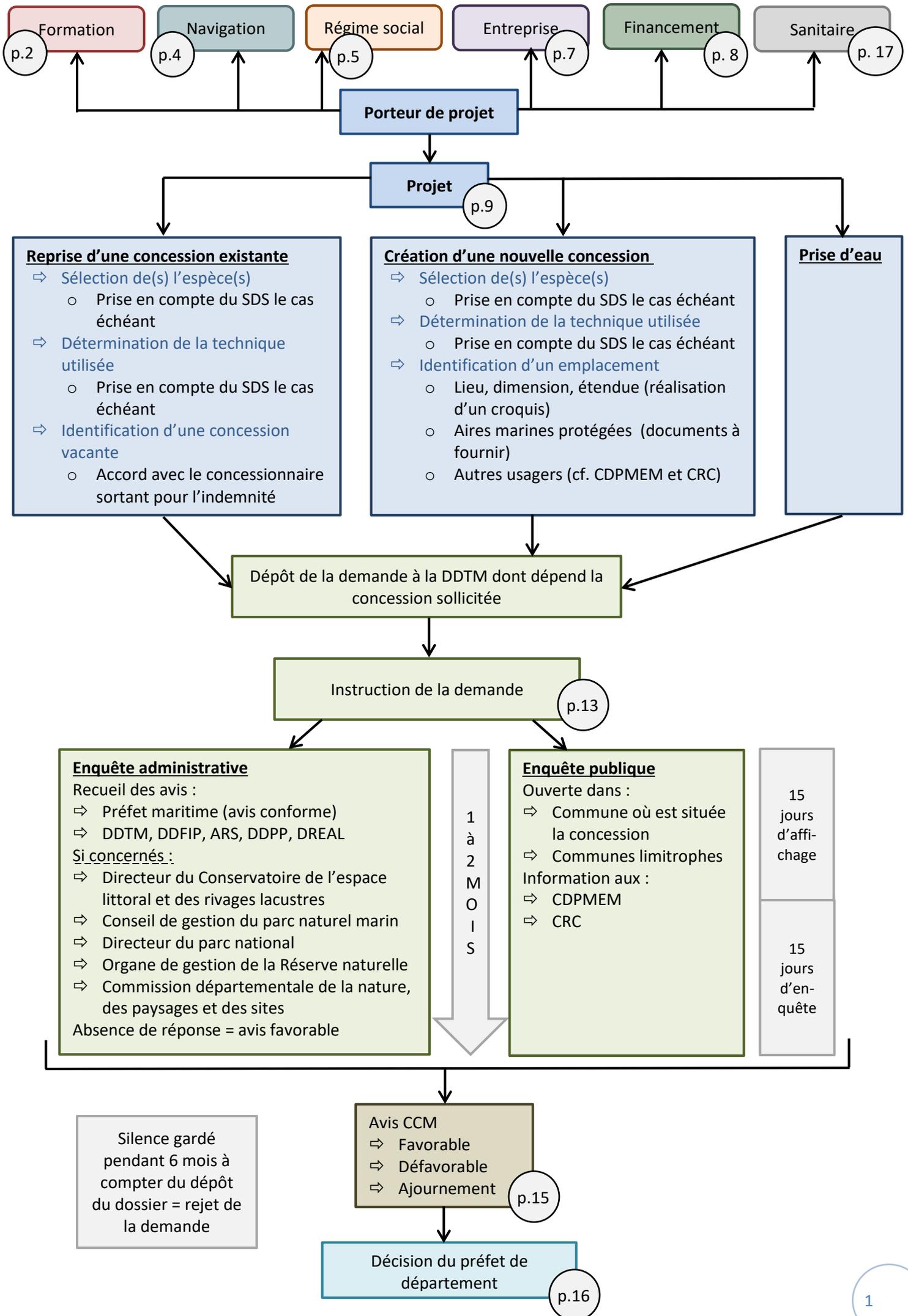
Date	Lieu	
17 avril 2018	Ploufragan	Journée « <i>Spiruline & Microalgues</i> », organisée par la Région Bretagne, le Pôle Mer Bretagne Atlantique et CapBioTek
25 avril 2018	Rennes	Workshop « <i>Bonnes Pratiques techniques en AMTI</i> » dans le cadre du projet INTEGRATE, organisé par Agrocampus Ouest
27 avril 2018	Carhaix	Groupe de travail « coquillages embarqués » et Bureau du CRPMEM de Bretagne
4 mai 2018	Loguivy-de-la-Mer	Entretien avec Alexis Bouvet et Yannick Hémeury et visite des installations de Symbiomer
4 mai 2018	Paimpol	Entretien avec Anne Menguy et visite des installations de la Ferme Marine du Trieux
14 mai 2018	Rennes	Réunion entre le CRPMEM de Bretagne et les CRC de Bretagne Nord et Sud sur les points d'actualité
30 mai 2018	Lézardrieux	Entretien avec Christophe Caudan et visite des installations d'Aléor
31 mai 2018	Rennes	Conseil du CRPMEM de Bretagne
5 juin 2018	Rennes	Entretien téléphonique avec Philippe Potin, chercheur à la Station Biologique de Roscoff, à propos des caractéristiques scientifiques des élevages marins
6 juin 2018	Saint-Malo	Commission des cultures marines de l'Ille-et-Vilaine
6 juin 2018	Rennes	Conférence régionale pour la mer et le littoral
15 juin 2018	Quimper	Entretien avec Nathalie Quillévére et Pascale Guéhenec des pôles « cultures marines » et « gens de mer » de la DDTM du Finistère
15 juin 2018	Rennes	Entretien avec Anne Cornée et Marie Beaussan de la division « pêche et aquaculture » de la DIRM NAMO
26 juin 2018	Lannion	Journée « <i>aquaculture multi-trophique</i> intégrée » organisée par Pôle Mer Bretagne Atlantique, le Conseil Régional de Bretagne, le CEVA, et la Technopole Anticipa
26 juin 2018	Lannion	Entretien avec André Berthou de l'entreprise Talibreizh
28 juin 2018	Beg-Meil	Journée de lancement du programme POLISTR organisée par Agrocampus Ouest
4 juillet 2018	Saint-Brieuc	Commission des cultures marines des Côtes-d'Armor
5 juillet 2018	Morlaix	Groupe de travail « algues de rives » du CRPMEM de Bretagne
9 juillet 2018	Carhaix	Conseil et groupe de travail « permis de mise en exploitation » du CRPMEM de Bretagne
13 juillet 2018	Carhaix	Groupes de travail « crustacés » et « pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne
23 juillet 2018	Saint-Malo	Entretien avec Stéphane Courdent du pôle « cultures marines » de la DDTM de l'Ille-et-Vilaine

31 août 2018	Rennes	Bureau du CRPMEM de Bretagne
11 septembre 2018	Brest	Soutenance du mémoire à la faculté de droit. Jury composé d'Olivier CURTIL et de Betty QUEFFELEC
17 septembre 2018	Morlaix	Groupe de travail « algoculture » et « algues de rives » du CRPMEM de Bretagne
19 septembre 2018	Carhaix	Réunion d'information sur l'utilisation des navires et les brevets s'y rattachant dans le cadre des activités de pêche à pied, de récolte d'algues de rives et d'élevages marins. Groupe de travail « pêche à pied » du CRPMEM de Bretagne
21 septembre 2018	Auray	Bureau et Conseil du CRPMEM de Bretagne
25 septembre 2018	Saint Malo	Embarquement pour la prospection Coquilles Saint Jacques sur le gisement de Saint Malo
28 septembre 2018	Pordic	Groupe de travail « permis de mise en exploitation » du CRPMEM de Bretagne



Guide d'installation

– Elevages marins –



Formation

Capacité professionnelle

Pour obtenir un droit d'accès aux concessions du domaine public maritime et s'installer comme exploitant, il faut en avoir la capacité professionnelle, soit remplir l'une des conditions de diplôme ou d'expérience suivantes :

- Baccalauréat professionnel « cultures marines » ou équivalent
- Autre diplôme ou titre homologué de niveau au moins égal au baccalauréat ou brevet de technicien ou brevet professionnel + stage de formation agréé en cultures marines de 280h

Pour les demandeurs nés avant le 1^{er} janvier 1990, il est aussi possible de se prévaloir :

- Brevet d'Etat professionnel (BEP) « cultures marines »
- Brevet professionnel agricole et maritime (BPAM) option « productions aquacoles »
- Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) maritime de conchyliculture + expérience professionnelle de 3 ans ou plus + stage de formation agréé en cultures marines de 280h
- Expérience professionnelle de 5 ans ou plus + stage de formation agréé en cultures marines de 280h

Navigation

Pour avoir le droit de patronner ou de naviguer sur un chaland en tant que marin, il est nécessaire d'avoir soit :

- Le certificat de marin-ouvrier aux cultures marines
 - o Niveau 1 : matelot à bord de navires armés aux cultures marines
 - o Niveau 2 : conduite de navigation diurne en eaux abritées, < 24 mètres, < 250 kw sous la responsabilité du chef d'exploitation
- Le certificat de patron de navire aux cultures marines
 - o Niveau 1 : navires de charge < 24 mètres ; dragues < 12m
 - o Niveau 2 : navires < 24 mètres

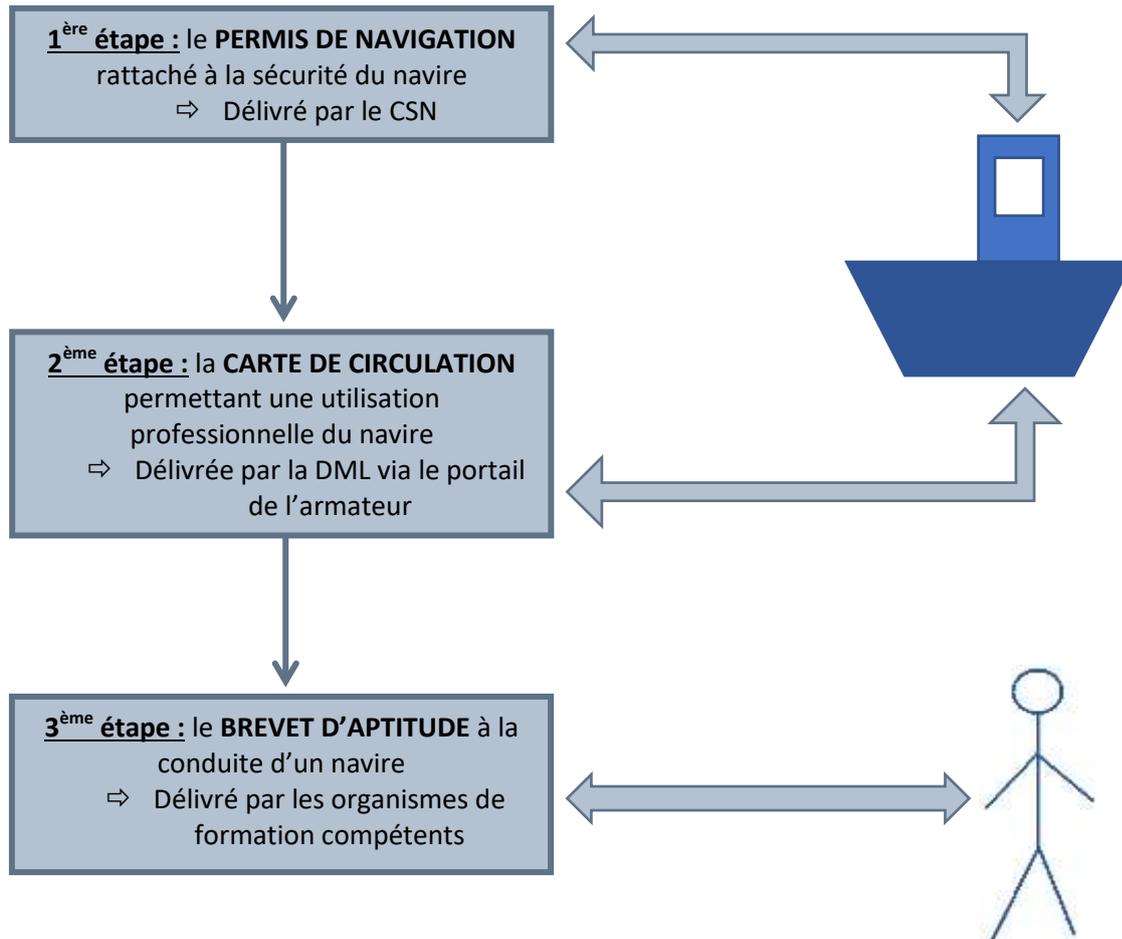
Ces brevets sont obligatoires pour tout embarquement sur un chaland effectuant une navigation totale de trois milles ou plus aller-retour à compter du point de départ.

Chaque projet est unique et a ses propres spécificités, n'hésitez pas à prendre contact avec l'unité gens de mer de votre DDTM pour connaître précisément les diplômes et autorisations qui vous seront nécessaires pour exercer votre activité.

Contacts	
Lycée professionnel maritime de Saint-Malo	www.lycee-maritime-saint-malo.fr 116 boulevard des Talards BP 24 - 35400 Saint-Malo 02.99.87.97.10
Lycée professionnel maritime et aquacole d'Etel	www.lpma-etel.fr 38, avenue Louis-Bougo BP 33 - 56410 Etel 02.97.55.30.66
Lycée de Bréhoulou	www.brehoulou.fr 3 Chemin de Kernoac'h 29170 Fouesnant 02.98.56.00.04
Centre Européen de Formation Continue Maritime	www.cefcm.com 1, Rue des Pins BP 229 - 29182 Concarneau CEDEX 02.98.97.04.37
Agrocampus	Site de Beg Meil 126 Chemin Creux 29170 Fouesnant 02.98.94.40.70
CEVA	www.ceva.fr 83, Rue de Pen Lan 22610 Pleubian 02.96.22.93.50

Navigation

Différents documents sont nécessaires pour l'utilisation d'un navire à titre professionnel.



Accéder au portail de l'armateur :

<http://portail-armateur.din.developpement-durable.gouv.fr>

Si vous êtes affilié à la MSA, vous devrez vous rapprocher de la DML du port d'immatriculation du navire pour obtenir un identifiant vous permettant de vous créer un compte.

Rechercher une session de formation, un organisme de formation :

<http://www.formation-maritime.fr/choisir-un-etablissement.html#bretagne>

<https://promete.din.developpement-durable.gouv.fr/promete/rechercherSessionFormation>

Régime social

Régimes spéciaux

Les éleveurs marins ne relèvent pas du régime général des salariés du secteur privé mais de régimes spéciaux :

- Soit de l'**ENIM** (Établissement national des invalides de la marine)
- Soit de la **MSA** (Mutualité sociale agricole)

Ces deux régimes offrent une protection contre les risques maladie, accident de travail, décès, ainsi qu'un accès à un régime de retraite.

Vous êtes :

- Un membre d'équipage embarqué sur un navire battant pavillon français affecté à l'exploitation de parcelles de cultures marines concédées sur le domaine public maritime et nécessitant une navigation totale de trois milles ou plus aller-retour à compter du point de départ
⇒ **Vous relevez du régime de protection sociale des marins (ENIM)**
- Une personne non-salariée en charge d'un établissement de conchyliculture, de pisciculture ou assimilé
- Une personne non-salariée exerçant une activité de pêche maritime à pied professionnelle

± Conditions d'assujettissement :

- Soit vous consacrez au moins 1200 heures par an à votre activité agricole
- Soit vous mettez en valeur une superficie de votre exploitation au moins égale à la surface minimale d'assujettissement déterminée par arrêté préfectoral dans votre département
- Soit votre revenu professionnel est au moins égal à l'assiette forfaitaire applicable à la cotisation d'assurance vieillesse individuelle (AVI) et vous mettez en valeur une surface d'exploitation supérieure. Cette condition est réputée remplie même si le revenu professionnel diminue mais qu'il reste supérieur à 80% de l'assiette forfaitaire.
- Une personne salariée d'un établissement de conchyliculture, de pisciculture ou assimilé
⇒ **Vous relevez du régime de protection sociale agricole (MSA)**

Contacts

ENIM

www.enim.eu

Centre de cotisations des marins et des armateurs (CCMA)
Quai Solidor
BP 125
35 407 Saint-Malo cedex

ccma.sdpo@enim.eu

MSA

Ille-et-Vilaine et Morbihan :
www.msaportesdebretagne.fr

Côtes-d'Armor et Finistère :
<http://www.msa-armorique.fr>

Entreprise

Concernant l'entreprise qui va servir de cadre à votre activité, différentes possibilités s'offrent à vous :

- **Création** d'une nouvelle entreprise
- **Reprise** d'une société
- **Diversification** au sein de votre entreprise

Pour plus d'informations :

- www.bretagne.cci.fr/creation-reprise-et-cession-d-entreprise
- Fiche sur les formes juridiques d'entreprises
- Guide de la CCI Bretagne sur la création/reprise d'entreprise.

Contacts	
Chambre de commerce et d'industrie de Bretagne	www.bretagne.cci.fr 1, Rue du Général Guillaudot CS 14422 35044 Rennes Cedex 02.99.25.41.41
Chambres d'agriculture de Bretagne	www.bretagne.synagri.com Rue Maurice Le Lannou 35042 Rennes 02.23.48.27.47

Financement

Les types de financement

Plusieurs moyens de financement peuvent être mobilisés :

- l'apport personnel des créateurs ou de leurs associés ;
- les prêts d'honneur (sans garantie) des plates-formes Initiative (www.initiative-bretagne.fr), de fondations, de Réseau Entreprendre Bretagne (www.reseau-entreprendre-bretagne.fr) et de l'Etat ;
- les participations dans le capital de l'entreprise d'investisseurs privés, sociétés de capital-risque... ;
- les prêts à moyen et long terme des établissements de crédit, des banques, de l'ADIE;
- le crédit-bail et l'affacturage des banques et organismes spécialisés.

L'attribution des aides financières dépend de votre statut (demandeur d'emploi, salarié, jeune entreprise...), de la nature de votre projet ou de son lieu d'implantation. Elle est toujours soumise à des critères d'éligibilité et à une validation par une commission.

Le FEAMP

Doté d'une enveloppe nationale de 588 M€ (gérée par l'État), le FEAMP (fond européen pour la pêche maritime et l'aquaculture) accompagne la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et la politique maritime intégrée européenne.

La Région assure la gestion déléguée des mesures régionalisées qui représentent 47 M€ pour la Bretagne dont 8,5 M€ sont consacrés au Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL) mis en œuvre par les 8 territoires maritimes.

Un certain nombre de projets en élevages marins sont éligibles à ces aides.

Pour en savoir plus sur les mesures nationales :

www.europe-en-france.gouv.fr/L-Europe-s-engage/Fonds-europeens-2014-2020/Politique-de-la-peche-et-des-affaires-maritimes/FEAMP

Pour en savoir plus sur les mesures régionalisées :

www.bretagne.bzh/jcms/preprod_244034/fr/feamp-peche-et-aquaculture

Pour en savoir plus sur les DLAL :

www.bretagne.bzh/jcms/prod_410814/fr/developpement-local-mene-par-les-acteurs-locaux-dlal

Contacts	
Chambre de commerce et d'industrie de Bretagne	www.bretagne.cci.fr 1, Rue du Général Guillaudot CS 14422 - 35044 Rennes Cedex 02.99.25.41.41
Chambres d'agriculture de Bretagne	www.bretagne.synagri.com Rue Maurice Le Lannou 35042 Rennes 02.23.48.27.47
DIRM NAMO	Division pêche et aquaculture uia.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr 3, Avenue de la préfecture 35026 Rennes CEDEX 9
FranceAgriMer	Service programme opérationnel et promotion peche-aidesfeamp@franceagrimer.fr up-feamp@franceagrimer.fr 12, Rue Henri Rol-Tanguy 93100 Montreuil
Région Bretagne	Direction des affaires européennes et internationales europa@bretagne.bzh Direction de la mer, du développement maritime et du littoral dimer@bretagne.bzh 283, Avenue du Général Patton CS 21101 - 35711 Rennes Cedex 7 02.90.09.16.54

Constitution de la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines

Le schéma des structures des exploitations de cultures marines

Ce document a pour vocation de définir la politique d'aménagement des exploitations de cultures marines dans les départements. Il définit notamment un cadre réglementaire local des pratiques de cultures marines et intègre les aspects environnementaux pour limiter les impacts des activités sur le territoire et les pérenniser. Il vient donc encadrer les pratiques dans chaque département.

Actuellement en Bretagne, ils concernent essentiellement les activités conchylicoles et, de manière succincte, l'algoculture. La pisciculture n'y est pas abordée.

Les schémas des structures distinguent différents bassins de production et y autorisent la culture de certaines espèces et techniques d'élevage.

Il est à noter que si votre projet est conforme au schéma des structures de votre département qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale, s'il se trouve en zone Natura 2000, il est exonéré de l'évaluation des incidences. Vous signerez une déclaration de conformité au schéma des structures en ce sens.

[Schéma des structures des exploitations de cultures marines du Finistère](#)

[Schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor](#)

[Schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan](#) : se rapprocher de l'unité cultures marines

[Schéma des structures des exploitations de cultures marines de l'Ille-et-Vilaine](#) : se rapprocher de l'unité cultures marines

La demande d'autorisation

Vous pouvez effectuer une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines à titre personnel ou au nom de votre entreprise. Il est nécessaire de prendre rendez-vous auprès de l'unité cultures marines de votre DDTM pour échanger avec un technicien sur votre projet et voir avec lui les concessions ou emplacements disponibles.

Reprise d'une concession existante

Si vous souhaitez obtenir une concession vacante, vous devez vous rapprocher du concessionnaire sortant pour convenir avec lui du montant de l'indemnité qui va accompagner ce transfert. Son montant tient compte :

- de la valeur des locaux d'exploitation et des aménagements fonciers et hydrauliques qui ont été réalisés par le concessionnaire
- des améliorations des potentiels de production qui ont été apportés à la concession.

Le montant de cette indemnité donnera lieu à un avis émis lors de la commission de cultures marines.

Nouvelle concession

Si vous souhaitez demander la création d'une nouvelle concession le choix de son emplacement, un certain nombre d'éléments sont à prendre en considération.

Vous devrez ainsi tenir compte de la présence d'éventuelles aires marines protégées mais aussi des autres usagers de l'espace maritime.

Il vous est donc fortement recommandé de prendre contact avec le CDPMEM et le CRC compétent pour trouver un emplacement qui sera accepté par les pêcheurs et les conchyliculteurs.

Le CDPMEM pourra également vous éclairer sur les réglementations environnementales applicables à la zone que vous ciblez (SMVM, Natura 2000, site classé, réserve naturelle...).

Dans le cas où votre future concession serait située dans un secteur Natura 2000, vous pouvez vous rapprocher du gestionnaire de site N2000 pour obtenir une aide afin de remplir l'évaluation des incidences Natura 2000 si elle est requise.

Il est aussi essentiel de s'intéresser à tous les autres usagers se trouvant sur la zone : plaisance, transport... Pour cela, il est important d'échanger lors du montage du projet avec les élus mais aussi les associations locales : plaisanciers, environnement... Ce dialogue est une étape importante pour la réussite du projet : quelques ajustements pourront parfois contenter tout le monde et ainsi éviter des oppositions lors des commissions nautiques locales ou des cultures marines.

La demande devra être accompagnée d'un croquis qui permet de localiser la concession par rapport à celles déjà existantes dans le secteur ou par rapport à des repères aisément identifiables. Le croquis est établi par un contrôleur pêche, cultures marines et environnement de la DDTM.

Contacts	
CRPMEM de Bretagne	www.bretagne-peches.org 1, Square René Cassin 35700 Rennes 02.23.20.95.95 crpmem-bretagne@bretagne-peches.org
CDPMEM de l'Ille-et-Vilaine	www.cdpmem35.fr 36, Rue Croix Désilles 35400 Saint-Malo 02.99.82.80.94 cdpmem35@bretagne-peches.org
CDPMEM des Côtes-d'Armor	www.cdpmem22.fr Espace Azur Rue des Grands Clos 22590 Pordic 02.96.70.92.59 cdpmem22@bretagne-peches.org
CDPMEM du Finistère	www.comitedespeches-finistere.fr 22, Avenue du Rouillen 29500 Ergué-Gabéric 02.98.19.58.09 cdpmem29@gmail.com
CDPMEM du Morbihan	www.cdpmem56.fr 13, Boulevard Louis Nail 56100 Lorient 02.97.50.07.90 cdpmem56@bretagne-peches.org
CRC Bretagne Nord	www.coquillages-de-bretagne.com 2, Rue du Parc au Duc CS 17844 – 29671 Morlaix CEDEX 02.98.88.13.33 contact@crcbn.com
CRC Bretagne Sud	www.huitres-de-bretagne.com Zone porte Océane 7, Rue du Danemark 56400 Auray 02.97.24.00.24 accueil@huitres-de-bretagne.com

Instruction de la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines

La phase d'instruction de la demande par le service cultures marines de la DDTM se fait en deux temps :

- une enquête administrative qui consiste à demander l'avis de différents services administratifs
- une enquête publique permettant aux citoyens et collectivités territoriales concernés d'émettre un avis.

Mise en concurrence

Il est à noter que la demande fait l'objet d'un affichage public, il peut donc y avoir un dépôt de demandes concurrentes portant sur la même concession pendant 25 jours à compter de l'affichage de l'enquête publique.

Dans un tel cas, les schémas départementaux des structures des exploitations de cultures marines prévoient des critères de classement par priorité des demandes concurrentes.

A la suite de l'instruction le dossier est présenté en commission de cultures marines.

Contacts	
DDTM de l'Ille-et-Vilaine	Délégation à la mer et au littoral 3, Rue du bois Herveau Bâtiment Infinity 35400 Saint-Malo 02.90.02.67.03 ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
DDTM des Côtes-d'Armor	Délégation à la mer et au littoral 5, Rue Jules-Valles 22022 Saint-Brieuc 02.96.75.66.22 ddtm-dml@cotes-darmor.gouv.fr
DDTM du Finistère	Délégation à la mer et au littoral 2, Boulevard du Finistère 29325 Quimper Cedex 02.98.76.52.00 ddtm@finistere.gouv.fr
DDTM du Morbihan	Délégation à la mer et au littoral 88 avenue de la Perrière CS 92143 – 56321 Lorient CEDEX 02.97.37.16.22 ddtm-dml@morbihan.gouv.fr

Commission de cultures marines

Les formations de la commission de cultures marines

La commission de cultures marines peut se réunir en trois formations distinctes selon l'ordre du jour :

- Formation conchylicole
- Formation cultures marines
- Formation mixte ou commune

Les dossiers concernant des élevages marins (algoculture ou pisciculture marine) seront présentés en formation mixte ou en formation cultures marines. Ainsi, des professionnels des élevages marins disposeront de sièges en leur sein. En outre, le CRPMEB de Bretagne y sera représenté et disposera d'une voix consultative.

La présence du porteur de projet

Il est conseillé au porteur de projet de demander à être entendu par la commission des cultures marines avant le vote afin de présenter son projet et répondre à d'éventuelles interrogations des membres.

L'avis de la commission des cultures marines

Cette commission est chargée d'émettre un avis sur les dossiers qui lui sont présentés :

- Favorable : pas d'opposition au projet
- Défavorable : en l'état, le projet ne doit pas aboutir
- Ajournement : le dossier nécessite certains éclaircissements et sera représenté à la commission suivante

Dans le Finistère, il y a trois CCM par an : février, juin, octobre.

Un ajournement retarde donc d'environ 4 mois l'aboutissement du projet. Il est important de tenir compte de cette éventualité lors de l'élaboration du projet.

Dans la pratique, la commission des cultures marines rend un avis qui est pris en compte par le préfet de département à qui revient la décision finale d'octroi de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ou, au contraire, du rejet de la demande.

Délivrance de l'autorisation d'exploitation de cultures marines

L'acte de concession

L'acte de concession est délivré par arrêté préfectoral et notifié au concessionnaire. Celui-ci est invité à aller signer le cahier des charges complétant cet acte de concession à la DDTM dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

A défaut, le concessionnaire sera réputé avoir renoncé au bénéfice de la concession, l'acte sera alors annulé par le préfet qui pourra attribuer la concession à un autre demandeur.

Si le nouveau concessionnaire est tenu de verser une indemnité à l'ancien titulaire, il doit en apporter la preuve dans ce même délai.

Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession conformément aux prescriptions du cahier des charges. Il devra notamment baliser sa concession en respectant le périmètre qui lui a été attribué.

L'exploitation de la concession

La concession est accordée à titre personnel, c'est donc le concessionnaire (personne physique ou morale) qui doit en assurer l'exploitation.

Il peut toutefois, exceptionnellement, la faire exploiter par un tiers s'il se trouve dans l'impossibilité de le faire lui-même. Cela ne pourra pas excéder 3 ans.

Il est également envisageable de réaliser une entraide entre entreprises de cultures marines à condition de transmettre le contrat écrit au préfet qui pourra s'assurer de la réalité de l'entraide.

Enfin, plusieurs concessionnaires peuvent se constituer en société et confier l'exploitation de leurs concessions obtenues à titre individuel à la société. Cette possibilité est soumise à l'autorisation du préfet.

Réglementation sanitaire

L'agrément sanitaire

Les établissements préparant, transformant, manipulant ou entreposant des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine doivent obtenir un agrément sanitaire préalablement à la mise sur le marché de ces produits.

La demande d'un tel agrément doit être faite auprès de la DDPP (direction départementale de la protection des populations) de votre département de localisation de l'activité en transmettant le formulaire rempli ainsi que les documents demandés.

[Formulaire CERFA n° 13983*03 de demande d'agrément pour un établissement mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale](#)

L'agrément zoo-sanitaire

Le dossier de demande est similaire à celui nécessaire pour l'agrément sanitaire. Il implique cependant le respect de quelques obligations. Il s'agit notamment de tenir un registre d'entrée et de sortie des animaux sur les concessions, ainsi qu'un registre concernant les risques zoo-sanitaires (mouvements, procédures en cas d'alerte sanitaire, de mortalité...).

Pour déposer une demande d'agrément zoo-sanitaire, il convient de transmettre le formulaire rempli accompagné des documents requis à la DDPP de votre département de localisation de l'activité.

[Formulaire CERFA n° 13985 de demande d'agrément zoo-sanitaire pour une exploitation aquacole ou un établissement de transformation](#)

Contacts	
DDCSPP de l'Ille-et-Vilaine	15, Avenue de Cucillé 35919 Rennes Cedex 9 Horaires d'ouverture 02.99.59.89.00 ddcspp@ille-et-vilaine.gouv.fr
DDPP des Côtes-d'Armor	Service sécurité sanitaire des aliments Zoopôle Le Sabot 9, Rue du Sabot 22440 Ploufragan 02.96.01.37.10 ddpp-ha@cotes-darmor.gouv.fr
DDPP du Finistère	Service alimentaire 2, Rue de Kerivoal 29334 Quimper Cedex 02.98.64.36.36 ddpp-alimentation@finistere.gouv.fr
DDPP du Morbihan	Service santé et protection animale 32, boulevard de la Résistance 56019 Vannes Cedex 02.97.63.29.45 ddpp@morbihan.gouv.fr

Zoom sur le SRDAM en Bretagne

Afin d'assurer le développement des activités aquacoles, à côté des autres activités littorales, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche de 2010 a prévu l'élaboration de schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SRDAM). Ces schémas doivent recenser à la fois les sites existants d'aquaculture marine et les sites propices à son développement, afin de favoriser l'assise du secteur aquacole et de prévenir les conflits d'usage. Ils ont aussi vocation à recenser les possibilités d'installation de fermes aquacoles en milieu fermé.

Ces schémas sont élaborés par le préfet de région avec les élus locaux et les représentants de la profession. Le SRDAM en Bretagne est en cours d'élaboration.

L'autorité administrative devra prendre en compte ce schéma lors de la délivrance des autorisations d'exploitation de cultures marines.

Zoom sur l'élevage à terre

Les élevages marins sont, par définition, une activité de culture de végétaux ou animaux en mer. Mais pas seulement.

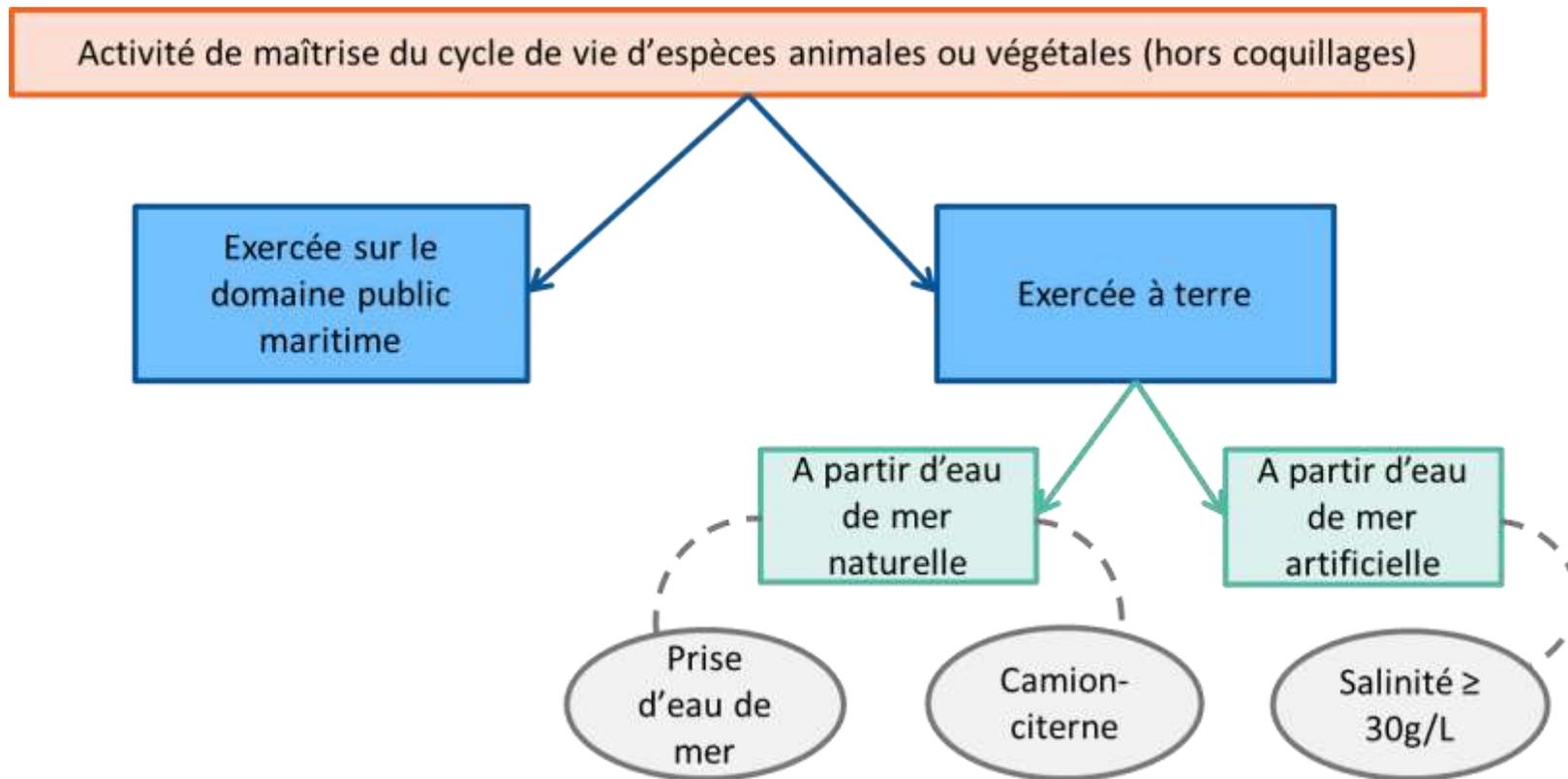
En effet, il est possible d'exercer une activité d'élevage marin à terre.

En général, cela passe par le biais d'une prise d'eau de mer qui vient alimenter des bassins situés à terre, on parle alors :

- soit de systèmes en circuit ouvert : l'eau de mer est pompée et rejetée avec ou sans traitement préalable. Il y a alors une forte dépendance à un apport important et continu d'eau de mer ce qui nécessite une proximité au rivage et d'éventuels bassins de stockage de l'eau pour pallier l'impossibilité de pompage à marée basse.
- soit de systèmes recirculés ou systèmes semi fermés : l'eau de mer est réutilisée après traitement mécanique et biologique. Ce type d'élevage est beaucoup moins dépendant que le précédent des apports extérieurs en eau et peut donc être installé à des distances plus importantes du rivage.

Il est également possible de recréer des conditions propices aux élevages marins avec des systèmes d'eau de mer artificielle ce qui permet de maîtriser l'ensemble des conditions d'élevage.

Schéma récapitulant la définition des élevages marins



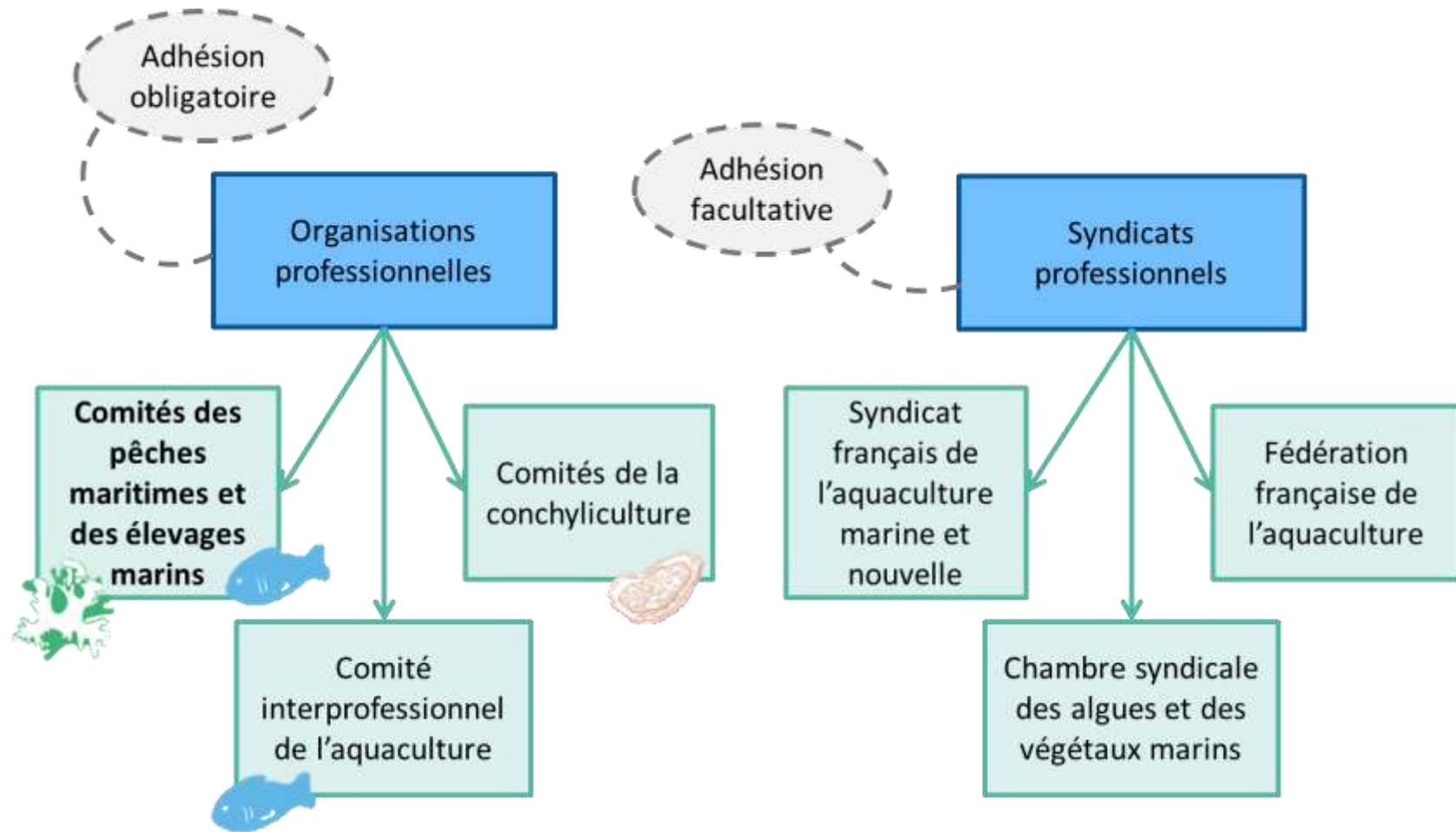
Annexe 4 –

Schéma illustrant le fonctionnement de l'AMTI



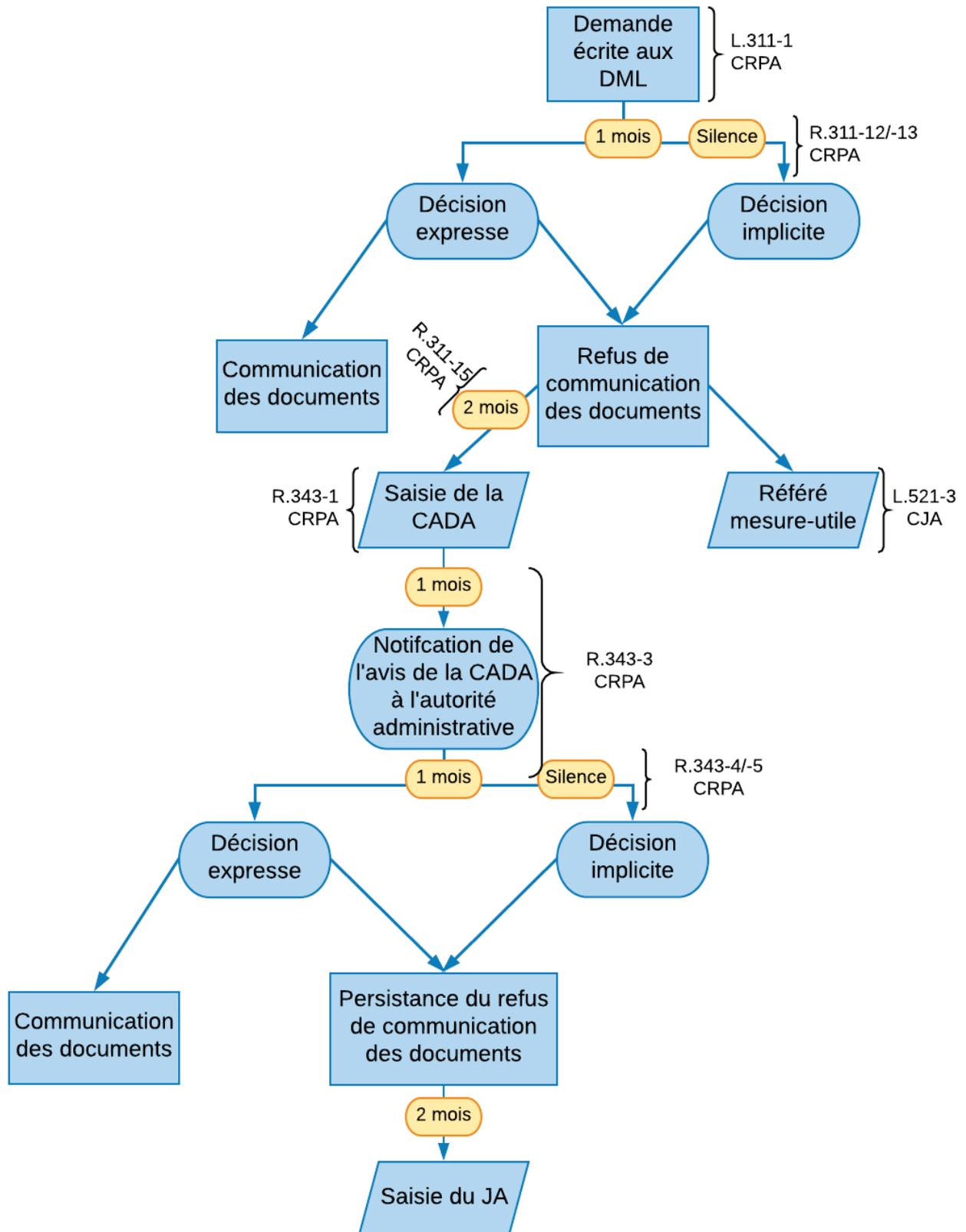
(<http://www.dfo-mpo.gc.ca/aquaculture/sci-res/imta-amti/imta-amti-fra.htm>)

Schéma présentant la diversité institutionnelle



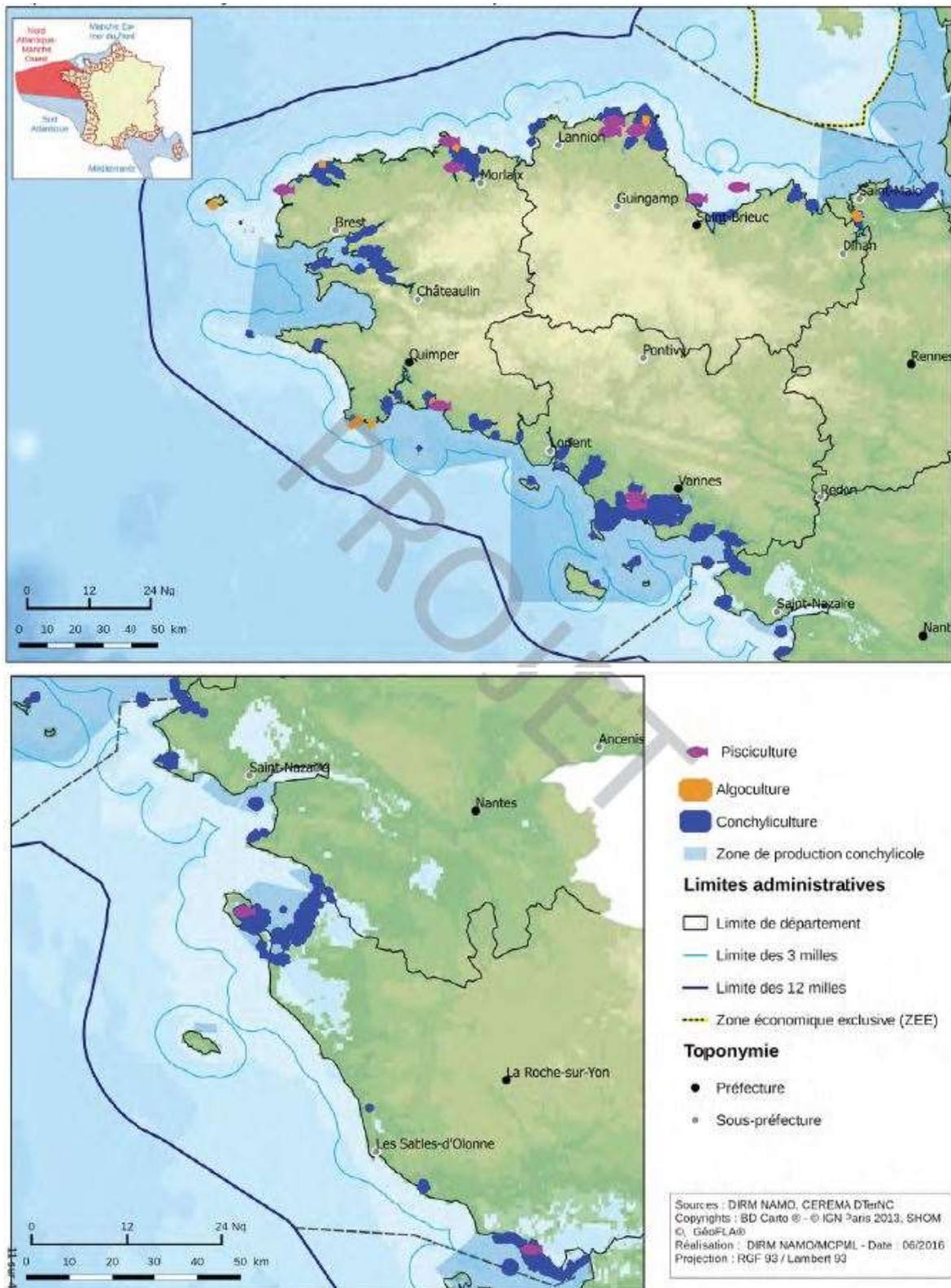
Annexe 6 –

Schéma de la procédure en vue d'une saisine de la CADA

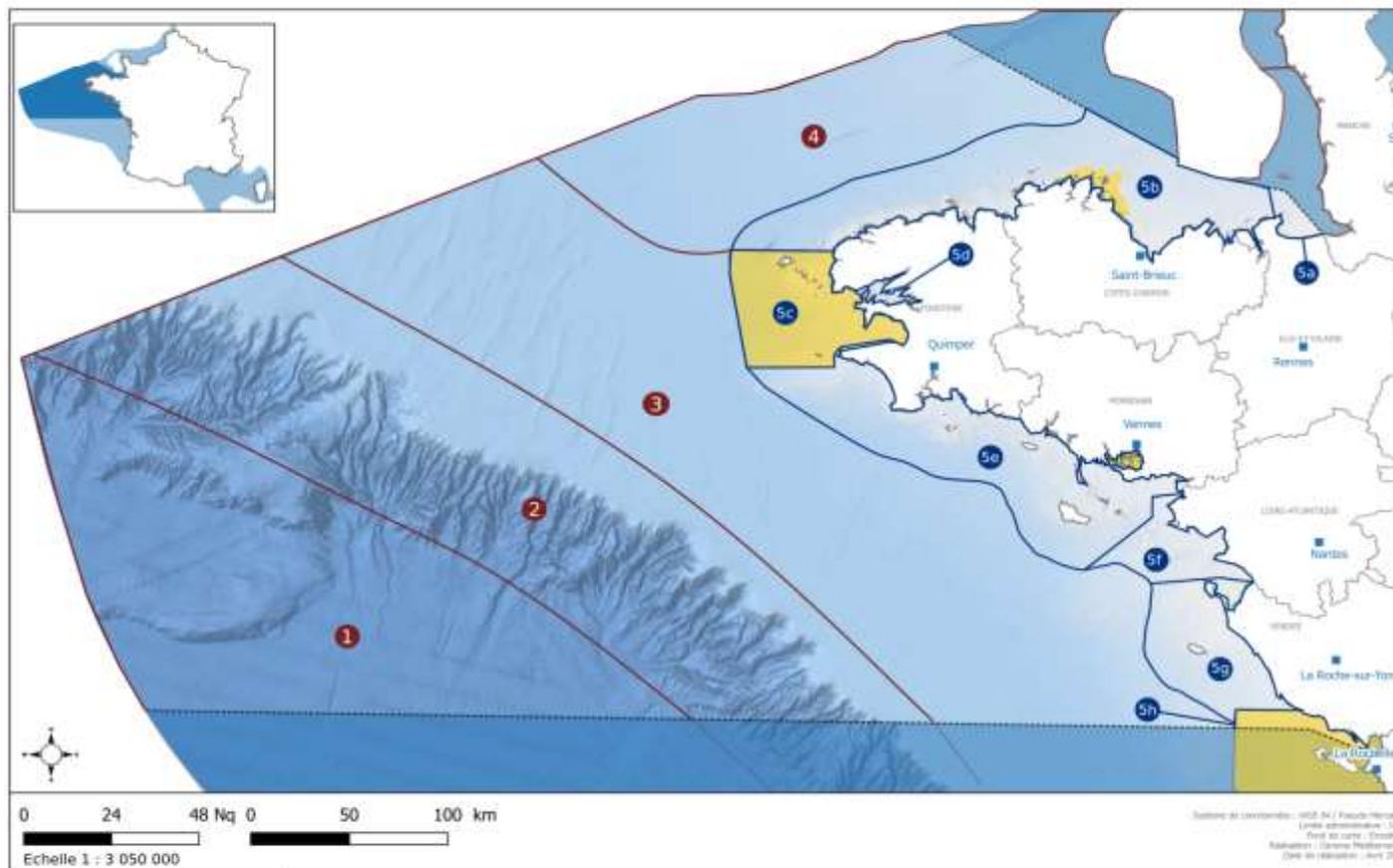


Annexe 7 –

Recensement des activités aquacoles sur le littoral de la façade maritime Nord Atlantique – Manche Ouest dans le cadre du diagnostic réalisé en vue de l'élaboration du document stratégique de façade



Carte des vocations de la façade maritime Nord Atlantique - Manche Ouest V5 - mai 2018



Les 7 zones de la mer territoriale

Exigence de recouvrance du bon état du milieu marin et de qualité des eaux en prenant en compte la dynamique hydrosédimentaire au bénéfice des services écosystémiques et de la cohabitation des usages et des activités maritimes et littorales.

- 5a Golfe normand breton et baie du Mont Saint-Michel**
Priorité au patrimoine culturel, aux pêches et aquacultures durables, en cohabitation avec les activités touristiques.
- 5b Bretagne nord**
Priorité aux pêches et aux aquacultures durables, en cohabitation prioritairement avec les énergies marines renouvelables, la plaisance et le tourisme durables. Cette zone inclut le périmètre du Schéma de Mise en Valeur de la Mer du Trégor - Goëlo, lequel définit des zones de vocations dans le cadre d'une gouvernance spécifique.
- 5c Parc naturel marin d'Iroise**
Orientations de gestion définies dans l'article 6 du décret 2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du Parc naturel marin d'Iroise.
- 5d Rade de Brest**
Priorité aux activités industrielles-portuaires et militaires en cohabitation avec la pêche et l'aquaculture durables, les énergies marines renouvelables, ainsi que la plaisance et autres activités nautiques et le tourisme.
- 5e Bretagne sud**
Priorité aux pêches et aux aquacultures durables en cohabitation avec les énergies marines renouvelables, la plaisance et le tourisme durables et l'extraction de granulats marins, en prenant en compte la préservation du cordon dunaire. Cette zone inclut le périmètre du Schéma de Mise en Valeur de la Mer du Golfe du Morbihan, lequel définit des zones de vocations dans le cadre d'une gouvernance spécifique.
- 5f Estuaire de la Loire**
Priorité aux activités industrielles-portuaires et au trafic maritime, en cohabitation prioritairement avec les pêches et les aquacultures durables, les énergies marines renouvelables, les zones d'extraction de granulats marins et le tourisme.
- 5g Baie de Bourgneuf et littoral vendéen**
Priorité aux pêches et aux aquacultures durables et à l'extraction de granulats marins, en cohabitation prioritairement avec les énergies marines renouvelables, la plaisance et le tourisme durables, en prenant en compte la préservation du cordon dunaire.
- 5h Parc naturel marin Estuaire de la Gironde et mer des Pertuis**
Orientations de gestion définies dans l'article 8 du décret 2015-424 du 15 avril 2015 portant création du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis.

1 **Plaine abyssale**
Utilisation et valorisation possibles du milieu et des ressources marines par une exploitation durable conditionnée à une meilleure connaissance de la zone.

2 **Talus**
Exploitation durable des ressources marines respectueuse des habitats et espèces à forts enjeux écologiques.

3 **Plateau continental**
Priorité aux pêches professionnelles durables en cohabitation prioritairement avec le transport maritime, le développement possible de nouvelles productions d'énergie et l'extraction de granulats marins.

4 **Manche occidentale**
Priorité au transport maritime en cohabitation prioritairement avec les activités de pêches professionnelles durables, le développement possible de nouvelles productions d'énergies renouvelables.

(DIRM NAMO)

Annexe 9–

Déclaration de conformité de la demande de concession de cultures marines au schéma des structures du Finistère

Intitulé du projet :
Commune(s) avec code postal concernés par le projet :
Nom du demandeur :
Personne morale
Adresse du demandeur :
Numéro de téléphone :
Adresse mail

Vu le code de l'environnement dans ses articles R.414-19 à 26

Vu le décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 du schéma des structures des exploitations de cultures marines (activité concernée) approuvé par arrêté préfectoral du (date)

Je, soussigné,, déclare déposer une demande de concession pour l'exploitation de cultures marine conforme aux dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines (type d'activité, champ d'application territoriale), arrêté par le préfet de département (département) le (date) et approuvé dans les conditions prévues par les réglementations ci-dessus visées.

Je m'engage à respecter les mesures et prescriptions relatives à la préservation des sites Natura 2000, telles que définies par l'évaluation des incidences Natura 2000 du schéma des structures des exploitations de cultures marines ci-dessus visée :

- sur le site (nom du site, numéro du site) :
- (mesure 1)
- (mesure 2) etc...

Le non-respect de ces dispositions peut être un motif de suspension ou de retrait de la concession.

Cette déclaration est à joindre à la demande de concession pour l'exploitation de cultures marines.

A :

Le :

Signature

20 2

(Annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2015334-0002 du 30 novembre 2015 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Finistère)

Table des matières

SOMMAIRE.....	1
REMERCIEMENTS	
LISTE DES ABREVIATIONS	
AVANT-PROPOS	
INTRODUCTION	1
PARTIE 1 – DEFINITION ET GOUVERNANCE DES ELEVAGES MARINS : DES CLARIFICATIONS NECESSAIRES.....	8
CHAPITRE 1 – LES ELEVAGES MARINS : LA DIFFICILE DEFINITION D’UNE ACTIVITE A MULTIPLES FACETTES	9
<i>Section 1 – Les enjeux et perspectives d’une consolidation juridique essentielle</i>	<i>9</i>
I. Une définition souhaitable et attendue à plusieurs niveaux.....	9
A. Une définition au bénéfice des professionnels	10
B. Une définition source de lisibilité institutionnelle	10
II. Des outils juridiques mobilisables pour consolider une définition.....	11
A. Un éclairage opportun de la DPMA.....	12
B. Une pérennisation efficace par voie réglementaire	12
C. Une difficile intervention par voie législative	13
<i>Section 2 – Une définition inévitablement plurielle</i>	<i>14</i>
I. Une définition à axer sur un dénominateur commun : l’eau de mer.....	14
A. Le rejet d’une définition basée sur la nature de l’espèce élevée.....	15
B. Le lieu de culture, élément déterminant de la qualification d’élevage marin	15
II. L’émergence d’activités novatrices nécessitant un encadrement	17
CHAPITRE 2 – LA GOUVERNANCE DES ELEVAGES MARINS : UNE DIVERSITE D’ACTEURS A ORGANISER	20
<i>Section 1 – Une organisation professionnelle large au service des activités aquacoles</i>	<i>20</i>
I. Une multiplicité d’acteurs à l’origine d’une complexité institutionnelle	21
A. Les organismes professionnels à l’adhésion obligatoire	21
B. Les syndicats professionnels.....	22
II. Des efforts de clarification et de collaboration à accentuer	22
<i>Section 2 – Un organe central : le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins</i>	<i>25</i>
I. Une volonté de diversification des compétences du CRPMEM de Bretagne	25
II. Des obstacles à la mise en œuvre des nouvelles compétences	28

PARTIE 2 – PLANIFICATION ET EXERCICE DES ACTIVITES D’ELEVAGES MARINS : DES RENFORCEMENTS PROGRESSIFS	31
CHAPITRE 1 – LA PRISE EN COMPTE DES SPECIFICITES DE L’AQUACULTURE MARINE PAR UNE PLANIFICATION A PLUSIEURS ECHELLES	32
<i>Section 1 – D’une réservation des sites à une planification de l’espace littoral : une évolution nécessaire</i>	<i>32</i>
I. La réservation de sites aquacoles dans les documents d’urbanisme : une première étape indispensable	33
II. Les cultures marines, des activités parmi d’autres dans les documents de planification spatiale maritime	35
A. Une première application de la GIZC par les schémas de mise en valeur de la mer	36
B. Le développement d’une planification maritime plus large dans le cadre de la GIML	37
<i>Section 2 – La protection de la place de l’aquaculture en mer par un document d’orientation particulier.....</i>	<i>39</i>
I. Le SRDAM, un document à enjeux depuis sa création.....	39
II. Le SRDAM, un document à la portée limitée mais indispensable	42
CHAPITRE 2 – ENCADREMENT ET VALORISATION DES ELEVAGES MARINS : DES ATTENTES DE CONSOLIDATIONS LOCALES PAR LES PROFESSIONNELS.....	45
<i>Section 1 – L’élaboration souhaitable d’un volet sur les élevages marins dans les schémas départementaux des structures</i>	<i>45</i>
I. Le schéma des structures des exploitations de cultures marines, un document central pour la gestion et l’exercice de ces activités	46
II. Une absence d’encadrement préjudiciable pour les activités d’élevages marins.....	48
<i>Section 2 – Un exemple de valorisation des produits : la certification biologique en aquaculture</i>	<i>50</i>
I. Un atout indéniable pour la valorisation des produits.....	51
II. De nécessaires adaptations du système au milieu marin	53
CONCLUSION	56
BIBLIOGRAPHIE	58
ANNEXES	68